

REGLEMENT DES ETUDES

Adopté par le conseil d'administration du 10 juin 2026
après avis des CPS-Formations et CPS-Recherche du 1^{er} juin 2026





TABLE DES MATIERES

Table des matières

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Organisation générale de l'enseignement.....	5
Article 2 - Inscription administrative.....	5
Article 3 - Inscription pédagogique	6
Article 4 - Contrôle des connaissances.....	8
Article 5 - Commission d'orientation	9
Article 6 - Recrutement en Licence 1	10
Article 7 - Transferts.....	10
Article 8 - Période de césure	10
Article 9 - Engagement étudiant	12
Article 10 – Mobilités entrantes.....	12
Article 11 - Comportement et discipline	12
Article 12 - Usage des espaces dédiés à la pédagogie	13
TITRE 2 – Dispositions relatives au cycle des études conduisant au diplôme d'études en architecture (DEEA), conférant le grade de licence	15
Article 1 - Organisation de l'enseignement.....	15
Article 2 - Inscriptions pédagogiques.....	16
Article 3 - Contrôle des connaissances.....	16
Article 4 - Conditions de passage	16
Article 5 - Mobilité internationale.....	16
Article 6 - Délivrance du diplôme.....	17
TITRE 3 – Dispositions relatives au cycle d'études conduisant au diplôme d'Etat d'architecte (DEA), conférant le grade de master	18
Article 1 - Organisation de l'enseignement.....	18
Article 2 - Inscriptions administratives.....	19
Article 3 - Inscriptions pédagogiques.....	19
Article 4 - Contrôle des connaissances.....	19
Article 5 - Carte pédagogique	19
Article 6 - Projet de fin d'études (PFE)	21



Article 7 - Parcours recherche.....	22
Article 8 - Délivrance du diplôme.....	23
Article 9 – Première année du Master à l’Ensa Nantes Mauritius.....	23
Article 10 – Dispositions particulières au Master en apprentissage.....	23
TITRE 4 – Dispositions relatives au doctorat	25
TITRE 5 – Dispositions relatives à l’habilitation à la maîtrise d’œuvre en nom propre	27
Article 1 - Inscription des architectes diplômés à la formation HMONP	27
Article 2 - Organisation du cursus	27
Article 3 - Directeur d’études.....	27
Article 4 - Validation des enseignements spécifiques.....	27
Article 5 - Période de Mise en situation professionnelle (MSP)	28
Article 6 - Jury.....	28
TITRE 6 – Dispositions relatives au double cursus Architecte-Urbaniste et au Master Villes et Territoires	30
Article 1 – Présentation générale du Master Villes et Territoires.....	30
Article 2 – Présentation du double cursus architecte-urbaniste	30
Article 3 – Modalités de sélection et inscriptions	31
Article 4 – Modalités de Contrôle des Connaissances	31
Article 5 – Autres dispositions.....	31
Article 6 – Modalités de délivrance de diplôme	31
Article 7 – Annexe Synopsis	32
TITRE 7 – Dispositions relatives au double cursus Architecte-Ingénieur et Ingénieur-Architecte	35
Article 1 - Double-cursus Ingénieur-Architecte pour les étudiants de Centrale Nantes.....	39
Article 2 – Double-cursus Ingénieur-Architecte pour les étudiants de Polytech.....	41
Article 3 – Double-cursus Architecte- Ingénieur	44
TITRE 8 – Dispositions relatives au diplôme propre aux écoles d'architecture (DPEA) Architecture navale	48
TITRE 9 – Dispositions relatives au diplôme propre aux écoles d'architecture (DPEA) Scénographe	49
TITRE 10 – Annexe Charte des relations pédagogiques	50



Préambule

L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes délivre le diplôme d'études en architecture (DEEA), conférant le grade de licence, le diplôme d'État d'architecte (DEA), conférant le grade de master ainsi que l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP). L'Ensa Nantes organise la Formation Professionnelle Continue en Architecture, destinée aux personnes déjà engagées dans la vie active et débouchant sur la délivrance du DEEA et du DEA. Elle permet aux étudiants de poursuivre leur cursus en troisième cycle en préparant un doctorat en architecture et études urbaines ou en aménagement de l'espace et urbanisme au sein du laboratoire de recherche de l'école. Elle assure également, seule ou en lien avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, d'autres formations, y compris de 3ème cycle :

- Trois diplômes propres aux Ecoles d'architecture (DPEA)
 - Diplôme propre aux Ecoles d'architecture (DPEA) en Architecture navale
 - Diplôme propre aux Ecoles d'architecture (DPEA) en Scénographie
 - Diplôme propre aux Ecoles d'architecture (DPEA) « Bachelor of Architecture and Urbanism », dont la formation est proposée sur le campus de l'Ensa Nantes à l'Île Maurice, l'Ensa Nantes-Mauritius créée en 2016.

L'Ensa Nantes assure également, seule ou en lien avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des formations spécifiques :

- Le master « Ville et environnements urbains » / Architecture, Ambiances, Urbanité placé sous la cotutelle de l'Ensa Nantes et de l'Ecole Centrale de Nantes, depuis 2017 ;
- Le master « Villes et Territoires », formation proposée depuis 2002 en co-habilitation avec Nantes Université (Faculté de droit et sciences politiques du pôle Sociétés et IGARUN (Institut de géographie et d'aménagement régional) du pôle Humanités.) ;
- Le Doctorat en architecture.

L'Ensa Nantes offre à ses étudiants la possibilité de suivre deux double-cursus :

- Le double-cursus architecte ingénieur, en collaboration avec L'Ecole Centrale de Nantes (ECN) et Polytech permet l'obtention du DEA et d'un diplôme d'ingénieur dans le cadre d'un parcours spécifique dès la première année de licence ;
- Le double cursus architecte-urbaniste, ouvert depuis septembre 2017 dans le cadre du partenariat engagé avec l'ex-Université de Nantes aux étudiants en architecture en master 1, permet l'obtention du DEA et du Master Villes et Territoires – mention Urbanisme et aménagement.



TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement des études est établi pour préciser et compléter les textes réglementaires nationaux qui s'appliquent, en conformité avec le programme pédagogique adopté par les instances de l'Ensa Nantes. Il est diffusé à la rentrée universitaire. Il informe les étudiants et les enseignants de leurs droits et devoirs. Chacun doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié par une nouvelle délibération du conseil d'administration de l'école.

Article 1 - Organisation générale de l'enseignement

Les études d'architecture sont organisées en trois cycles. A la fin du premier cycle d'une durée de trois ans, l'école délivre le Diplôme d'études en architecture (DEEA) conférant le grade de licence et à la fin du deuxième cycle, d'une durée de deux ans, le Diplôme d'Etat d'architecte (DEA) conférant le grade de master. Le troisième cycle, d'une durée de trois ans, est consacré à la préparation du doctorat.

Une capacité d'accueil est votée pour les cycles Licence, Master et pour toutes les formations.

L'année universitaire débute le 1^{er} septembre et termine le 30 septembre de l'année suivante, comprend deux semestres et s'organise sur 34 semaines, soit 17 semaines par semestre, incluant les deux sessions semestrielles d'examen.

Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignement capitalisables mais non compensables, permettant la validation d'un certain nombre de crédits européens.

Un calendrier pédagogique fondé sur ces principes d'organisation est transmis au début de l'année universitaire à chaque étudiant et enseignant afin de préciser les dates exactes de chaque étape. Les enseignants dispensent leur enseignement conformément au synopsis et à ce calendrier, lequel n'est pas susceptible de modification, sauf cas de force majeure. Toute absence et tout changement affectant l'emploi du temps et les réservations de salles doit être signalé le plus en amont possible au service des études.

Des enseignants ou groupe d'enseignants sont coordinateurs de semestre, nommés en début de chaque année pour cette même année par le directeur après avis du Conseil pédagogique et scientifique :

- Pour la Licence par semestre, pour les stages
- Pour le Master, pour les mémoires et pour les stages

Ils sont chargés :

- De réunir au besoin les enseignants du semestre qu'ils coordonnent pour résoudre les difficultés rencontrées et pour avoir une vision claire des problèmes
- D'être le relai avec l'administration en cas de besoin pour la transmission d'informations

En début de semestre, les coordinateurs de projet transmettent aux étudiants et au service des études un planning pédagogique donnant des indications notamment sur les dates de rendus.

Article 2 - Inscription administrative

A. Formation initiale

L'inscription est obligatoire et nul ne peut s'inscrire dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme.

L'inscription administrative est annuelle et nécessite le positionnement de l'étudiant au sein d'un cycle de formation. Pour le passage du premier au deuxième cycle, l'obtention de 100% des crédits européens est requise.

Pour être régulièrement inscrit, tout étudiant doit effectuer les formalités administratives (mise à jour de coordonnées, fourniture d'une attestation de responsabilité civile couvrant les risques scolaires et extrascolaires et notification de bourse le cas échéant) et s'acquitter en ligne de frais d'inscription. L'inscription en doctorat est soumise à un régime spécifique.



Le remboursement total des frais d'inscription peut être effectué dans le mois qui suit la rentrée, dans le cas d'abandon.

Le remboursement partiel des droits d'inscription est possible dans le cas d'une exclusion à l'issue du 1^{er} semestre de chaque année ou lorsque l'étudiant inscrit en deuxième cycle conduisant au DEA a obtenu le DEA à l'issue du 1^{er} semestre.

Une personne peut être autorisée, à titre exceptionnel, à suivre en qualité **d'auditeur libre**, les enseignements théoriques de cours magistraux de son choix, mais sans prétendre dans ce cas à l'obtention d'unité d'enseignement. **Elle doit se conformer au présent règlement des études et acquitter les frais d'inscription fixés par l'établissement.** La qualité d'auditeur libre peut également être sollicitée uniquement pour l'accès à la bibliothèque de l'école. Elle est accordée sur simple demande après paiement des droits d'inscription spécifiques.

B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue

Les candidats au premier cycle de la formation professionnelle continue doivent remplir les conditions suivantes :

1. Justifier d'une activité professionnelle antérieure dans les domaines de l'architecture, de la construction ou de l'aménagement de l'espace, d'une durée de huit années. Cette durée est ramenée à six années pour les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et à quatre années pour les candidats titulaires d'un diplôme consacrant au moins deux années d'études supérieures après le baccalauréat. Elle comprend, dans tous les cas, l'équivalent d'au moins trois années à plein temps dans les domaines de l'architecture sous l'autorité d'un architecte ou en partenariat avec un architecte ou un bureau d'architectes. Cette condition est appréciée par le directeur de l'école d'architecture après avis d'une commission d'orientation.
2. **Avoir satisfait à des épreuves destinées à évaluer leurs aptitudes.**

Article 3 - Inscription pédagogique

A. Formation initiale

Un étudiant ne peut pas valider deux fois la même unité d'enseignement dans l'ensemble du cursus (1^{er} et 2nd cycles), sauf pour effectuer son Projet de Fin d'Etudes (PFE).

Régulation du nombre d'inscrits :

Les choix de cursus et d'options suite à régulation et publication ne peut pas faire l'objet d'ajustement sauf cas de force majeure pour le stage de Master. Les étudiants ayant obtenu une mobilité sortante ne peuvent annuler sauf cas de force majeure.

Le nombre d'inscrits dans les unités d'enseignement de projet des cycles licence et master, dans certaines unités d'enseignement thématiques du cycle master peut faire l'objet d'une régulation.

Avant le tirage au sort, il est déterminé dans chaque enseignement concerné le nombre de places restant vacantes.

Dans les options de projet de licence, il est procédé à un équilibrage, tenant compte des éventuelles capacités d'accueil fixées par contrainte pédagogique.

Dans les options de projet de master, les régulations débutent par les PFE en sureffectif, puis par les étudiants en mobilité internationale. L'enseignement qui présentera le plus d'inscrits sera traité en premier. On procédera dans cet enseignement au tirage au sort du nombre maximal d'étudiants autorisés. Les étudiants non retenus seront positionnés sur leur second choix s'il reste des places vacantes dans celui-ci, sinon sur son choix 3, etc.



La modification des choix suite à la publication des résultats est limitée aux étudiants en mobilité entrante et aux étudiants venant du campus mauricien et à la première semaine de cours.

Assiduité :

Tout étudiant normalement inscrit dans les différents cycles d'études **est soumis à l'assiduité et à la ponctualité de l'ensemble des cours, travaux dirigés, travaux pratiques et séminaires**, que l'unité d'enseignement soit obligatoire ou optionnelle. Toute absence doit être justifiée immédiatement auprès du service des études qui évalue la recevabilité du justificatif fourni. Pour les absences pour motif médical de 3 jours consécutifs maximum, un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible dans l'intranet. Trois absences consécutives non justifiées entraînent automatiquement la non-validation des unités d'enseignement concernées.

Toutefois, selon les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2005 (article 9) relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture, des dérogations peuvent être accordées en matière d'assiduité ou de choix du mode de contrôle des aptitudes et des connaissances, aux étudiants engagés dans la vie professionnelle ou ayant d'autres formes de contraintes spécifiques.

Pour les étudiants engagés dans la vie professionnelle, un dossier comprenant une lettre de demande, une attestation de l'employeur et un bulletin de salaire indiquant l'horaire hebdomadaire de travail, ainsi qu'un état des impossibilités de présence à certains cours, doit être fourni.

Pour les étudiants en situation de handicap, un certificat médical suite à consultation du Service de Santé Etudiant mentionnant l'aménagement des enseignements et des évaluations avec date et durée d'effet doit être fourni.

Pour tous les cas de dérogation à l'assiduité et aux modalités d'évaluation, les justificatifs seront étudiés et validés administrativement. Ensuite, chaque étudiant devra impérativement rencontrer, **dès le début du semestre**, chaque enseignant responsable des enseignements concernés par ce statut dérogatoire, pour fixer par écrit les modalités spécifiques d'assiduité et de validation dont il sera l'objet. Il devra les transmettre pour enregistrement au service des études.

Annulation :

En cas de force majeure dûment justifié, l'étudiant peut obtenir l'annulation de son inscription **pédagogique** du semestre engagé à la condition d'en faire la demande au plus tard avant la 1^{ère} session d'examen.

B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue

Sur le cycle licence et en première année de master, les étudiants inscrits dans le cycle de la formation professionnelle continue ont un programme type ou identifié.

En deuxième année du cycle master, les étudiants inscrits dans le cycle de la formation professionnelle continue sont soumis aux mêmes modalités que les étudiants de la formation initiale.

La réussite aux épreuves d'admission dans une école d'architecture n'ouvre pas droit à une inscription dans une autre école habilitée.

A titre exceptionnel, et sur proposition de la commission d'orientation, le directeur de l'école d'architecture peut astreindre un candidat déclaré admis par le jury à suivre des enseignements complémentaires ou le dispenser de certains enseignements. Dans ce dernier cas, les dispenses d'enseignement ne peuvent excéder 150 heures.

Les stagiaires qui ont bénéficié de deux inscriptions annuelles en première année ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre du cycle de formation professionnelle continue sanctionnée par le DEEA et qui n'ont pas été admis dans l'année supérieure ne sont pas autorisés à prendre une nouvelle inscription.



A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire, sur proposition de la commission d'orientation.

Les stagiaires ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, après une interruption de leurs études d'une durée de trois ans, et dans les conditions prévues aux articles R.672-9 et R.672-10 du code de l'éducation. Un stagiaire peut être autorisé à poursuivre sa formation dans une autre école d'architecture en cours de cycle. Dans ce cas, le transfert ne peut intervenir qu'après accord des directeurs des deux écoles concernées.

Le directeur de l'école d'architecture d'accueil détermine, sur proposition de la commission d'orientation, les unités d'enseignement que le stagiaire doit obtenir pour achever sa formation. Le directeur de l'école d'architecture concernée décide de l'affectation des frais de formation versés par le stagiaire au titre de l'année en cours.

Lorsqu'un stagiaire est contraint d'interrompre son activité professionnelle, il peut être autorisé à poursuivre sa formation par le ministre chargé de l'architecture, sur proposition du directeur de l'école d'architecture. L'autorisation est accordée pour une durée d'une année, renouvelable une fois. Cette interruption ne dispense pas le stagiaire de la condition de durée d'expérience professionnelle prévue au deuxième alinéa des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant aux DEEA et DEA.

Lorsqu'un stagiaire est au chômage au moment où il intègre la formation professionnelle continue, et qu'il a satisfait aux conditions d'accès à celle-ci telles que définies au deuxième alinéa des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant aux DEEA et DEA, des stages effectués pendant sa formation dans les domaines de l'architecture en liaison avec un architecte peuvent être assimilés à l'activité professionnelle.

Les personnes admises à suivre la formation professionnelle continue en architecture participent éventuellement, pour tout ou partie, aux frais de la formation. Elles bénéficient des dispositions du livre IX du code du travail, notamment des articles L. 931-1 et L. 951-1.

Lors des 3 premières années, les stagiaires suivent tous les cours indiqués au programme. Lors de la dernière année, ils effectuent leurs deux projets dont le PFE, dans le cadre de la formation initiale. Et sont donc soumis à la régulation du nombre d'inscrits (voir article 3-A).

Les stagiaires de la FPC sont soumis à l'émargement des feuilles de présence qui leur sont présentées (cf. article R6332-26 du Code du travail).

Article 4 - Contrôle des connaissances

L'appréciation des aptitudes et acquisitions des connaissances se fait soit par un **contrôle continu et régulier**, soit par une **évaluation ou un examen final (rendu, oral ou un examen sur table)**, soit par **ces deux modes de contrôle** combinés. Les modalités de contrôle sont, instruites et validées par le CPS. Elles comportent notamment les règles de pondération entre enseignements au sein de chaque unité d'enseignement et les modalités d'évaluation (contrôle continu et/ou examen terminal, épreuve orale ou écrite, durée et rattrapage). La synthèse des modalités de contrôle est incluse dans le synopsis.

Dans chaque enseignement et chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances est validé par une **note sur 20**.

Pour tous les enseignements de Licence, à l'exception de ceux du projet, sont organisées une session de contrôle des connaissances en contrôle continu et/ou en examen terminal et une session de rattrapage ou un rendu complémentaire (sauf exception votée dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances).

Les étudiants internationaux sont autorisés à consulter un dictionnaire papier pendant leurs épreuves.



Les étudiants ne se présentant pas à la 1^{ère} session d'examen, ne pourront pas bénéficier de la session de rattrapage (sauf cas de force majeure avec justificatif). Tout étudiant ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 dans un enseignement ne peut pas se présenter à la session de rattrapage. Dans le cas de composition au rattrapage, la meilleure note obtenue entre la session 1 et la session 2 sera conservée.

La composition lors d'un examen sur table s'effectue avec une identification par numéro d'anonymat.

Les dates des différentes sessions d'examen sont annoncées en début d'année sur le **calendrier pédagogique** disponible sur le site intranet de l'école. **Le calendrier fixant les dates précises de chaque examen terminal** est diffusé par le service des études au plus tard 15 jours avant le début de épreuves pour la première session.

Après connaissance des résultats, les étudiants ont droit de consulter leurs copies hormis pour les TD de projet et/ou, le cas échéant, à un entretien avec l'enseignant responsable de l'enseignement. Les copies seront tenues à disposition des étudiants durant une période d'une année, au-delà de cette durée elles seront détruites.

Tout recours suite à la publication des notes doit être transmis au service des études dans un délai de 2 mois.

La note finale d'une unité d'enseignement est validée en commission d'orientation où sont convoqués les responsables d'UE.

La note finale du projet doit impérativement intégrer une partie correspondant à un travail individuel et identifié de l'étudiant tenant compte de sa progression au cours du semestre. Il est préconisé un commentaire sur le suivi de chaque étudiant qui est réalisé par les enseignants de projet afin de pouvoir suivre l'évolution de son parcours d'études.

Les notes des enseignements des UE non validées ne sont pas conservées, seules les UE validées sont capitalisables.

Article 5 - Commission d'orientation

La commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnel (VEEPAP) est nommée pour 2 ans par le collège enseignant du conseil d'administration. Elle tient le rôle d'une commission d'orientation.

L'Ensa Nantes a choisi de constituer une commission d'orientation avec tous les enseignants responsables d'UE de projet en 1er cycle, des enseignants de master-référents de DE, des enseignants représentant les autres champs disciplinaires, des enseignants représentant la Formation professionnelle continue, des coordinateurs des doubles cursus, des responsables d'UE en Licence, deux enseignants désignés par le recteur de l'académie de Nantes, deux étudiants élus du conseil d'administration, un étudiant du Conseil de la vie étudiante (CVE), ainsi qu'un étudiant par année d'études à élire par les étudiants. A chaque réunion de cette commission, un président est désigné en début de séance. Cette commission d'orientation se réunit en février et en juillet.

La commission d'orientation prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, le président de la commission d'orientation a voix prépondérante. Le Directeur de l'établissement peut assister aux jurys avec voix consultative.

La commission d'orientation assure l'examen, avec l'expertise de l'ensemble des enseignants qui sont nommés par type de recrutement au début de chaque année, dont certains sont renouvelés pour 2 ou 3 ans :

- des candidatures à une inscription en 1^{ère} année des études d'architecture en formation initiale
- des candidatures à une inscription dans un des cycles de formation des études d'architecture (formation initiale et professionnelle continue) via les commissions d'équivalences ou des transferts
- des candidatures des étudiants internationaux en commission locale internationale
- des candidatures à la mobilité académique entrante et sortante
- des résultats de fin de semestre pour tous les étudiants par l'attribution de points de jury en Licence, l'établissement du programme pédagogique pour le semestre suivant et les conditions de passage dans l'année supérieure
- du départ en césure



Les décisions de la commission sont soumises au visa du Directeur de l'école avec les explications nécessaires le cas échéant. Celles-ci sont transmises par la personne qui représente l'administration à la commission, au cas où le Directeur n'a pu lui-même y participer.

Article 6 - Recrutement en Licence 1

Le recrutement en Licence 1 est de trois types :

- Procédure par la plateforme nationale PARCOURSUP pour les néo-bacheliers et les réorientations principalement en deux temps par un examen des notes du dossier scolaire suivi d'un entretien oral
- Procédure d'admission par équivalence pour les étudiants français ou internationaux par la plateforme nationale des Ensa en deux étapes par un examen du dossier fourni présentant le parcours et les expériences professionnelles suivi d'un entretien oral
- Procédure pour les étudiants internationaux par la plateforme nationale Etudes en France et la plateforme nationale des Ensa par un examen du dossier fourni

La décision apportée à une candidature pour recrutement est valable uniquement pour l'année concernée.

Une procédure dérogatoire permet de recruter des étudiants via le processus Divers(c)ités.

Article 7 - Transferts

A. Transferts sortants d'étudiants de l'Ensa Nantes vers une autre Ensa

Lorsqu'un étudiant a obtenu le DEEA, son transfert dans une autre école d'architecture est subordonné à la capacité d'accueil de cet établissement.

Aucun transfert n'est possible en cours de cycle sauf cas de force majeure. En cas de dérogation, lorsqu'un étudiant n'a pas achevé le cycle menant au DEEA ou celui menant au DEA, le transfert motivé dans une autre école ne peut intervenir qu'après accord du Directeur de l'école d'accueil.

B. Transferts entrants d'étudiants d'une autre Ensa vers l'Ensa Nantes

L'école nationale supérieure d'architecture de Nantes accepte, sous réserve de sa capacité d'accueil, les transferts des étudiants venant d'autres écoles ayant obtenu le DEEA.

Les transferts en cours de cycle sont en principe refusés, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, les membres de la commission d'orientation déterminent le protocole attribué à l'étudiant pour achever le cycle.

Toute demande de transfert d'un étudiant régulièrement inscrit dans une école d'architecture, doit être faite par ce dernier auprès du Directeur de son école qui transmettra au Directeur de l'Ensa de Nantes.

Les transferts entrants en double cursus architecte ingénieur ne sont pas possibles.

Article 8 - Période de césure

A. Définition de la césure

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, **inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur**, la suspend temporairement dans le but



d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

B. Déroulement de la césure

La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus. Elle devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et au plus une année, débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Une césure ne peut être acceptée qu'une seule fois par cycle.

C. Prise en compte des compétences acquises lors de la césure

Une convention peut être signée lorsque la césure peut faire l'objet d'une validation par l'attribution d'ECTS ou la dispense d'enseignement.

Le nombre d'ECTS maximum qui peut être validé est de 3.

D. Formes de césure

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, notamment sous forme de stage
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre le format d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur

E. Statut de l'étudiant

L'étudiant doit pendant cette période de césure être inscrit dans l'établissement et pourra disposer d'une carte d'étudiant. Il s'acquitte des droits d'inscription au taux réduit prévu par arrêté.

F. Bourses et prestations sociales

- Si la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.
- Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure.
- La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement. Les modalités de décision de l'établissement seront portées au règlement des études de la même manière que les modalités d'acceptation de la période de césure, à l'issue des travaux de la commission de la pédagogie et de la recherche.



Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

G. Démarche

Tout étudiant souhaitant effectuer une césure à l'Ensa Nantes devra déposer une lettre motivée indiquant ses modalités de réalisation 1 mois minimum avant la date de la commission d'orientation de fin de semestre.

Article 9 - Engagement étudiant

Dans le cadre de la réglementation nationale concernant la valorisation de l'engagement étudiant, une UET de Master « engagement étudiant » permettra l'obtention de 3 ECTS validés par une commission composée :

- En formation complète pour valider les notes d'intention au minimum d'un étudiant volontaire et d'un enseignant volontaire

La candidature à cette UET respecte les critères suivants :

- Les étudiants demandeurs ont une activité bénévole (Divers(c)ité, élus au sein de l'école, BDE, association humanitaire, solidaire, chantier école...) d'environ 75 heures. Sont exclus les engagements auprès de religions et de partis politiques.
- La participation à une mobilité intensive hybride (programme en ligne combiné à une période de mobilité courte) non inscrite dans la maquette pédagogique peut faire l'objet d'une reconnaissance au titre de l'UET Engagement
- Demande par note d'intention exposant les missions effectuées, les compétences acquises et un planning des 75 heures à transmettre à la commission engagement étudiant pour décision avant la fin de campagne des choix d'options.

Cette UET pourra être validée selon les critères suivants :

- Rédaction d'un article de présentation pour ressource numérique
- Participation à « la journée de l'engagement »
- Participation à un atelier sur les softskills

L'UET engagement étudiant ne peut être validée qu'une fois dans le cycle Master, avant le semestre de PFE.

A titre transitoire les étudiants bénévoles de L3 en 2025/2026 et L2 en 2024/2025 pourront déposer leur demande de valorisation de leur engagement étudiant pour 2026/2027 s'ils sont inscrits en Master.

Article 10 – Mobilités entrantes

Les étudiants inscrits en mobilité d'études entrantes s'inscrivent à des enseignements à hauteur de 21 ECTS minimum.

Les enseignements suivants ne sont pas ouverts aux IN : les séminaires de mémoire, Retour vers le futur, les PFE et les stages obligatoires.

Les étudiants entrants peuvent effectuer un stage facultatif, à temps partiel, en parallèle de l'inscription pédagogique à l'Ensa Nantes. Le stage facultatif ne fait pas l'objet d'une validation à l'Ensa Nantes.

Les étudiants entrants souhaitant effectuer un stage à temps complet cessent d'être inscrits en mobilité d'étude. Le stage sera couvert par une convention entre l'école d'origine et l'institution d'accueil.

Article 11 - Comportement et discipline

Tout bizutage ou cérémonie dégradants sont interdits.

Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant coupable d'avoir troublé l'ordre ou enfreint les règles de fonctionnement de l'établissement.



Elle peut être saisie, entre autres, pour les raisons suivantes :

- Plagiat :

Le plagiat est strictement interdit conformément aux règles de droit en vigueur. Dans le cas où il serait constaté un plagiat, la commission de discipline, se réunira et prononcera une sanction pouvant aller jusqu'à 3 ans d'exclusion.

- Comportement au sein de l'établissement :

La commission de discipline peut se réunir à tout moment afin de statuer sur les sanctions à mettre en place en cas de manquement de l'étudiant (mise en danger d'autrui, détérioration volontaire du matériel ou lieu de l'école, falsification de résultats ou de documents officiels, Charte éthique prévention des discriminations & égalité hommes/femmes validée en conseil d'administration en juin 2018 ...).

La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant ou le chercheur, membre de la commission, disposant de la plus grande ancienneté dans l'établissement. Nul ne peut siéger dans la commission s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Les articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation sont applicables.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si le nombre d'étudiants n'excède pas celui des enseignants. Les délibérations sont prises à la majorité.

La décision du directeur doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et stagiaires sont :

1° L'avertissement ; 2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée. Cette sanction peut être prononcée avec sursis ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement.

Le directeur peut prononcer un avertissement ou un blâme sans consultation de la commission de discipline à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense, mentionnés aux articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation.

Toute sanction prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve. Le directeur décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La commission de discipline peut préconiser que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée. Elle est notifiée par le directeur au ministre chargé de l'architecture et, pour ce qui concerne les sanctions prévues au 3° et 4° du III, au recteur de région académique.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article 12 - Usage des espaces dédiés à la pédagogie

A. Disponibilité, propreté et rangement



L'Ensa Nantes met à la disposition des étudiants des espaces d'enseignement, de travail individuel et collectif de plusieurs natures : amphithéâtres, salles de cours, bibliothèque, halle de fabrication et studios de projet... Chacun de ces espaces doit être maintenu dans un bon état de propreté et de rangement pour qu'il puisse offrir aux différents étudiants et enseignants qui les utilisent successivement les meilleures conditions de travail. Il est donc de la responsabilité de l'étudiant, après avoir occupé un espace d'enseignement et/ou de travail, de vérifier qu'il le laisse dans un bon état de rangement et de propreté.

En particulier, il est interdit :

- d'utiliser des éléments coupants (cutter) sur les tables si celles-ci ne sont pas protégées par un dispositif ad-hoc ;
- de prendre ses repas dans les espaces d'enseignement et de travail. Plusieurs espaces sont dédiés à une fonction de restauration à l'Ensa Nantes : la cafétéria du CROUS située au niveau OA, les espaces de circulation du niveau OA.

B. Casiers

A la fin de chaque semestre, le rangement des casiers situés dans et à proximité des studios de projet sera effectué par les étudiants. Le service des moyens généraux de l'Ensa Nantes procèdera **à la fin de chaque semestre** (après la dernière semaine de présentations finales de projet) à l'ouverture et à la vérification de non-occupation de tous les casiers de l'école. Les cadenas qui n'auraient pas été enlevés seront forcés et jetés et les éventuels contenus des casiers seront détruits.

TITRE 2 – Dispositions relatives au cycle des études conduisant au diplôme d'études en architecture (DEEA), conférant le grade de licence

Le premier cycle des études d'architecture est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat et à ceux qui justifient :

- soit d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat ;
- soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

Ce premier cycle est d'une durée de 3 années. Une inscription annuelle supplémentaire en redoublement est possible de droit.

Au-delà de ce droit, les conditions d'inscription spécifiques à la formation initiale sont prévues à l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet 2005, notamment pour les cas d'exclusion et d'inscription supplémentaire qui doit être argumentée.

Article 1 - Organisation de l'enseignement

A. Formation initiale

Le cycle d'études conduisant au DEEA est organisé sur 6 semestres valant 180 crédits européens et comprend 22 unités d'enseignement.

Les unités d'enseignement sont semestrielles, capitalisables, et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues.

Les unités d'enseignement sont composées d'au moins deux enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique, et d'au moins deux modes pédagogiques différents (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires et enseignement de projet). La responsabilité scientifique et pédagogique de chaque unité d'enseignement, est assurée par un ou plusieurs enseignants. La désignation des enseignants responsables est approuvée par le Directeur après concertation entre enseignants et avis du CPS Formation.

Deux stages obligatoires sont prévus dans ce cycle :

- Un stage « ouvrier/chantier », d'une durée de 3 semaines fractionnable.
- Un stage de 1^{ère} pratique dit stage « suivi de chantier » en 3^{ème} année, d'une durée de 4 mois minimum, à raison d'une demi-journée par semaine (sauf étudiant en mobilité académique qui peuvent effectuer un stage de 3 semaines consécutives).

B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue

Le cycle de formation professionnelle continue conduisant au DEEA est organisé en 4 semestres valant :

- 120 crédits européens, correspondant aux heures d'enseignement encadrées et au travail personnel du stagiaire (80 crédits européens), ainsi qu'à l'activité professionnelle exercée pendant la formation (40 crédits européens) ;
- 60 crédits européens, correspondant aux 3 ans d'expérience professionnelle continue nécessaires pour accéder à la formation professionnelle (40 crédits européens), ainsi qu'aux épreuves (20 crédits européens).

Ce cycle comporte au minimum 900 heures encadrées par des enseignants, réparties entre 12 unités d'enseignement.



Dans les unités d'enseignement consacrées majoritairement au projet, ce dernier équivaut à des crédits européens compris entre 40 et 55 pour l'ensemble de ce cycle.

L'activité professionnelle exercée pendant la formation donne lieu à un rapport d'activité attesté par l'employeur, comportant en particulier un questionnement critique mené à partir de l'activité exercée, et remis en fin de cycle. Ce rapport d'activité fait l'objet d'une soutenance dans l'unité d'enseignement où il est inséré et vaut 10 crédits européens. Le rapport fait l'objet d'une présentation orale devant un jury qui comprend des responsables d'unités d'enseignement issus de la formation initiale et de la formation professionnelle continue.

Article 2 - Inscriptions pédagogiques

Les modalités d'inscriptions pédagogiques sont précisées dans l'article 3 du présent règlement.

Article 3 - Contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances sont précisées dans l'article 4 du présent règlement.

Article 4 - Conditions de passage

A. Formation initiale

L'étudiant doit valider chaque année la totalité des unités d'enseignement afin de passer dans l'année supérieure. La commission d'orientation décidera du protocole particulier des redoublants n'ayant validé que partiellement leur année. Dans le cas de la non-obtention de l'UE de projet, l'étudiant ne peut pas être admis à poursuivre sa scolarité dans l'année supérieure. Les enseignements validés au sein d'une unité d'enseignement permettent aux étudiants de ne pas suivre l'enseignement l'année suivante mais une nouvelle note devra être affectée, seules les UE étant capitalisables.

B. Dispositions particulières à la Formation professionnelle continue

Le recrutement par concours de la FPC ayant lieu tous les 2 ans, des dispositions particulières sont prises en cas de redoublement.

Un étudiant FPC n'ayant pas validé la totalité des enseignements de l'année universitaire en cours est autorisé à redoubler. Comme le recrutement d'étudiants a lieu tous les 2 ans, il effectue son redoublement avec la promotion suivante, et peut demander un report des enseignements où la note obtenue est supérieure à la moyenne avec accord de l'enseignant. Les UE obtenues sont capitalisées. Si à l'issue de cette année de redoublement, l'étudiant ne valide pas à nouveau tous les enseignements, une exclusion de 3 ans sera prononcée.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription, bénéficient à nouveau de ce droit après une interruption de leurs études de trois ans et dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études en architecture conduisant aux DEEA et DEA.

Article 5 - Mobilité internationale



L'étudiant peut effectuer une mobilité académique d'un semestre ou d'une année qui lui permettra de valider jusqu'à 60 ECTS dans le cadre du programme Erasmus+ ou dans le cadre des conventions de coopération que l'Ensa Nantes a établies avec des établissements situés hors des frontières de l'Europe. Un contrat d'études individuel est établi et signé par les deux établissements. Les crédits obtenus via ce contrat d'études, valident par équivalence les ECTS que l'étudiant aurait obtenus à l'Ensa Nantes.

Certaines unités d'enseignement ne peuvent être validées qu'à l'Ensa Nantes, les enseignements de Retour vers le futur et le stage de suivi de chantier.

Une mobilité internationale en Licence permet de valider l'expérience à l'international au cycle Master.

Pour les étudiants "empêchés" pour des raisons de santé ou familiales (chargés de familles, aidants), la participation à des mobilités intensives hybrides (programme en ligne combiné à une période de mobilité courte) peut se substituer à l'obligation d'une mobilité de longue durée.

Article 6 - Délivrance du diplôme

A. Formation initiale

Le DEEA conférant le grade de licence est délivré par la commission d'orientation aux étudiants ayant validé la totalité des unités d'enseignement portées au programme.

En vue de leur réorientation, les étudiants qui ne sont pas admis dans l'année ou le cycle supérieur peuvent bénéficier d'une attestation établie par le Directeur précisant les semestres ou unités d'enseignement acquis avec les crédits européens qui s'y rattachent et les notes obtenues.

B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue

Sauf dispositions particulières décrites ci-après, les conditions de délivrance du DEEA, dans le cadre de la formation professionnelle, sont identiques à celles définies pour la formation initiale.

Le DEEA est délivré au vu de la validation de l'ensemble des unités d'enseignements constitutives de la formation, de la justification d'une activité professionnelle antérieure d'une durée équivalant au moins à cinq années à plein temps dans les domaines de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou en partenariat avec un architecte ou un bureau d'architecte.

TITRE 3 – Dispositions relatives au cycle d'études conduisant au diplôme d'Etat d'architecte (DEA), conférant le grade de master

Le deuxième cycle d'études d'architecture conduisant au DEA est ouvert aux étudiants qui justifient :

- soit du DEEA ;
- soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence de ce diplôme ;

Ce deuxième cycle est d'une durée de 2 années. Une inscription annuelle supplémentaire en redoublement est possible de droit.

Au-delà de ce droit, les conditions d'inscription spécifiques à la formation initiale sont prévues à l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet 2005, notamment pour les cas d'exclusion et d'inscription supplémentaire qui doit être argumentée.

Article 1 - Organisation de l'enseignement

A. Formation initiale

Le cycle d'études conduisant au DEA est organisé sur 4 semestres valant 120 crédits européens (ECTS). Les **unités d'enseignement (UE)** sont réparties comme suit :

1. Les UE de projet long obligatoires au choix, l'étudiant doit valider 3 projets longs, 1 projet long-PFE
2. Les UET Intensives obligatoires au choix ; l'étudiant doit en valider 2
3. Les UET Semestre obligatoires au choix ; l'étudiant doit en valider 4
4. Les UE de mémoire - Séminaires de mémoire de Master obligatoires au choix,
5. Les autres UE obligatoires (stage de formation pratique, enseignements professionnels) et des UE obligatoires au choix (3 semestres en langues étrangères) ;

Les unités d'enseignement sont semestrielles, capitalisables et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues. La responsabilité scientifique et pédagogique de chaque unité d'enseignement, est assurée par un enseignant.

B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue

Le cycle de formation professionnelle continue conduisant au DEA est organisé en 4 semestres valant 120 crédits européens, déclinés en 80 crédits européens correspondant aux heures d'enseignement encadrées et au travail personnel du stagiaire, et 40 crédits européens correspondant à l'activité professionnelle exercée pendant la formation. Il comporte au minimum 900 heures encadrées par des enseignants, réparties en un maximum de 15 unités d'enseignement.

Dans les unités d'enseignement consacrées majoritairement au projet, ce dernier équivaut à des crédits européens compris entre 35 et 45 pour l'ensemble de ce cycle.

Les unités d'enseignement de ce cycle intègrent nécessairement une initiation à la recherche scientifique, la préparation d'un mémoire et celle du projet de fin d'études.

Quatre unités d'enseignement au minimum sont consacrées majoritairement au projet, dont celle comportant la préparation du projet de fin d'études.



L'activité professionnelle exercée pendant la formation donne lieu à un rapport d'activité attestée par l'employeur, comportant en particulier un questionnaire critique mené à partir de l'activité exercée, et remis en fin de cycle. Ce rapport d'activités fait l'objet d'une soutenance dans l'unité d'enseignement où il est inséré et vaut 10 crédits européens.

Article 2 - Inscriptions administratives

Les modalités d'inscriptions administratives sont précisées dans l'article 2 du présent règlement.

Article 3 - Inscriptions pédagogiques

Les modalités d'inscriptions pédagogiques sont précisées dans l'article 3 du présent règlement.

Article 4 - Contrôle des connaissances

Les modalités du contrôle des connaissances sont précisées dans l'article 4 du présent règlement.

Article 5 - Carte pédagogique

Le programme de master offre à l'étudiant une large possibilité de choix, lui permettant de construire un parcours personnalisé, en accord avec ses questionnements intellectuels et ses projections professionnelles.

A. Projet long

Un étudiant ne peut pas valider :

- deux unités d'enseignement de projet long (UEPL) au même semestre ;
- deux fois la même option dans l'ensemble du cycle, sauf pour effectuer son Projet long - Fin d'Etudes (PFE).

L'évaluation du projet doit pouvoir identifier la part de travail individuel de l'étudiant, qui doit représenter au moins 1/3 de la note.

B. Unités d'enseignement thématiques (UET)

- L'étudiant doit suivre 4 enseignements thématiques semestre différents.
- L'étudiant doit suivre 2 enseignements thématiques intensifs différents. Ils se déroulent la 1^{ère} semaine de chaque semestre.
- Les 6 UET doivent être validées avant le semestre de PFE

C. Mémoire

Le mémoire est encadré par un binôme composé d'un titulaire docteur. Il se déroule sur deux semestres consécutifs, dont le premier est suivi obligatoirement en présentiel à Nantes. Il est composé de deux unités d'enseignement structurées comme suit :

- **1^{ère} partie de mémoire : Problématique et structure (UEM1)**

Intensif et Rapport de recherche



Pour le début de l'année académique, l'étudiant doit rendre une note d'intention suite à la présentation de l'offre pédagogique préalablement présentée. Une régulation des inscrits dans les séminaires est effectuée par les enseignants de mémoire concernés. Une fois le choix du séminaire réalisé, l'étudiant assiste à une journée de présentation du mémoire en début de semestre.

Cette 1^{ère} partie de mémoire peut s'effectuer au printemps ou à l'automne avec une offre pédagogique différente.

L'obtention de la 1^{ère} partie de mémoire (UEM1) est indispensable pour suivre la 2^{ème} partie de mémoire (UEM 2).

La validation de l'UEM1 permet l'inscription l'année académique suivante en Master 2.

Un changement de séminaire entre la 1^{ère} partie du mémoire et la 2^{de} partie est possible exceptionnellement en cas de sujet pouvant correspondre à 2 thématiques, sur accord des deux enseignants concernés.

- **2^{ème} partie de mémoire : Expérimentation, enquête et rédaction (UEM2)**

Rédaction et soutenance

Les étudiants inscrits au semestre d'automne soutiennent en janvier et ceux inscrits au printemps en juin, lors des journées banalisées transmises par le service des études. La soutenance en visio n'est possible que pour les étudiants en mobilité sortante. Le jury de la soutenance est composé de l'enseignant de l'école encadrant le mémoire et d'une personnalité extérieure.

Les étudiants n'ayant pas pu soutenir à l'issue du semestre d'inscription en UEM2 seront réinscrits en UEM2 au semestre suivant.

Le mémoire doit faire l'objet d'un dépôt papier et numérique à la bibliothèque pour y être conservé.

D. Enseignements professionnels

Les enseignements professionnels se composent comme suit :

- L'Unité d'enseignement professionnel se déroule lors du PFE au format intensif et semestre

- **Stage obligatoire de « formation pratique »**

Le stage obligatoire « formation pratique dure au minimum 309h de présence au sein de la structure d'accueil. Pendant ce stage, l'étudiant peut, s'il le souhaite et sous réserve que l'emploi du temps soit compatible, suivre les autres UE du Master. La validation du stage de « formation pratique » conditionne la délivrance du DEA.

Ce stage peut s'effectuer dans toute structure professionnelle en rapport avec les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage (agences d'architectes, d'urbanistes, de paysagistes, organismes de maîtrise d'ouvrage, structures de médiation et de diffusion culturelle liées à ces domaines, etc...) et en lien avec les métiers de l'architecture.

Le stage de 448h (ancien synopsis) est validé par un rapport et une soutenance. Celle-ci a lieu à la fin du semestre dans lequel le stage est effectué, à la condition que le stage soit terminé à la date du dépôt des rapports de stage. Néanmoins, une souplesse pourra être concédée dans le cas où un rapport est remis à la date due et la quotité atteinte avant le jour des premières soutenances.

Le stage de minimum 309h est validé par la rédaction d'un rapport.

Un livret, précisant toutes les modalités du stage, est disponible dans l'intranet à l'étudiant et sera remis à l'enseignant et à l'agence en début de stage.



E. Langue

L'étudiant doit suivre et valider 3 semestres de langue vivante étrangère. L'école propose des enseignements en allemand, anglais, espagnol ou français.

F. Expérience internationale

Dans le cycle master, une expérience internationale est demandée à l'étudiant. Celle-ci peut correspondre :

- à une mobilité académique (semestre d'étude à l'étranger), y compris celle effectuée en troisième année du cycle licence
- à un stage à l'étranger de 2 mois minimum.

D'autres types d'expériences peuvent être étudiées au cas par cas en commission d'orientation, à l'exclusion des voyages réalisés à titre personnel et des expériences réalisées en Licence.

La durée de l'expérience internationale doit être de 2 mois minimum.

Les étudiants de nationalité étrangère ou provenant du campus mauricien ne sont pas tenus de faire une expérience à l'international.

Pour les étudiants "empêchés" pour des raisons de santé ou familiales (chargés de familles, aidants), la participation à des mobilités intensives hybrides (programme en ligne combiné à une période de mobilité courte) peut se substituer à l'obligation d'une mobilité de longue durée.

G. Mobilité académique

L'étudiant peut effectuer une mobilité académique d'un semestre qui lui permettra de valider jusqu'à 26 ECTS le cadre du programme Erasmus+ ou dans le cadre des conventions de coopération que l'Ensa Nantes a établies avec des établissements situés hors des frontières de l'Europe. Un contrat d'études individuel est établi et signé par les deux établissements. Les crédits obtenus via ce contrat d'études, valident par équivalence les ECTS que l'étudiant aurait obtenus à l'Ensa Nantes.

Des conventionnements particuliers permettent une mobilité à l'année la validation de 60 ECTS pour certaines destinations.

Certaines unités d'enseignement ne peuvent être validées qu'à l'Ensa Nantes, la première partie du mémoire, le PFE, l'UE Pro et le stage.

Article 6 - Projet de fin d'études (PFE)

L'unité d'enseignement PFE comporte la préparation au projet de fin d'études et la soutenance de celui-ci.

Les étudiants ne pourront s'engager dans leur **Projet de fin d'études (PFE)**, qu'après validation de la totalité des unités d'enseignements portées au programme pédagogique à l'exception

- du stage,
- et de l'UE Pro

Le projet de fin d'études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation constitué de l'ensemble des pièces écrites et graphiques. Il s'agit d'un travail qui doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation.

A titre exceptionnel, deux ou trois étudiants peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant doit produire un travail individuel identifiable.



La soutenance publique du PFE a lieu devant des jurys composés de six à huit personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de cinq de leurs membres dont le représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant.

Un membre de jury peut assister à la soutenance en visio, à condition que le quorum soit atteint par les membres de jury présents.

Les jurys sont au nombre de cinq maximum par école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys.

La soutenance publique a lieu devant un jury composé de la manière suivante :

- le directeur d'études de l'étudiant ;
- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet ;
- un enseignant de l'école intervenant dans d'autres unités d'enseignement ;
- deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture ;
- une ou deux personnalités extérieures.

La majorité des membres de jury, enseignants ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doit figurer au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches. Les membres des jurys sont nommés par le Directeur de l'école sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres des jurys désignent leur président. Les jurys délibèrent à huis clos. Le jury prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

La note obtenue à l'issue de la soutenance devant le jury de PFE, valide à la fois les unités d'enseignement de projet du semestre (UEPL) et de « soutenance du PFE ».

A la fin de chaque session de PFE, est établie une liste des étudiants félicités, dont les projets ont obtenu une évaluation supérieure ou égale à 16/20.

Deux sessions de soutenances publiques des Projets de Fin d'Etudes sont organisées chaque année à la fin de chaque semestre.

Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent, doivent faire l'objet d'un dépôt à la bibliothèque, pour y être conservés. Ce dépôt sous format numérique est obligatoire pour la délivrance du diplôme.

Article 7 - Parcours recherche

L'initiation à la recherche scientifique en deuxième cycle d'études en architecture (UEM1 et UEM2) permet à l'étudiant d'acquérir des méthodes propres aux travaux de recherche et utiles à la formation intellectuelle et culturelle de l'architecte. Au-delà de cette initiation, l'étudiant peut choisir d'approfondir sa préparation à la recherche par un parcours spécifique en faisant un stage en laboratoire. Ce parcours lui permet de briguer un PFE mention recherche. La structuration du parcours recherche est la suivante :

- le travail de mémoire est réalisé dans un séminaire encadré par un enseignant-chercheur docteur, membre d'un laboratoire. Ce travail est présenté à la fin de l'UEM2
- Sur proposition du jury, l'étudiant s'inscrit en mention recherche au semestre suivant
- l'étudiant réalise un stage équivalent à 309h minimum au sein du ou des laboratoires de recherche de l'Ensa Nantes ou dans un autre laboratoire de l'enseignement supérieur ou à titre d'exception dans un organisme public ou privé sous réserve d'avis favorable du CPS-Recherche sur les objectifs et les missions du stage. Le cadre de ce stage devra être élaboré en lien avec le sujet d'investigation et en concertation avec le directeur de mémoire et le directeur



de stage. Ce stage peut être validé en tant que stage obligatoire de master, il fait l'objet d'un rapport dont les formes peuvent aller du complément d'enquête à la rédaction d'un sujet de thèse en passant par un approfondissement spécifique d'une question abordée au cours du mémoire ou la participation à un projet de recherche en cours au sein du laboratoire. Le rapport de stage doit faire l'objet d'un dépôt à la bibliothèque pour y être conservé.

- l'étudiant soutient sa mention recherche en même temps que son PFE, en présentant son travail de mémoire ainsi que l'apport complémentaire du stage recherche à son mémoire, notamment dans la perspective d'un projet de thèse, devant un jury élargi au directeur de mémoire de l'étudiant et comprenant au moins trois titulaires d'un doctorat et deux titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou enseignants de rang équivalent.

L'obtention de la mention recherche offre à l'étudiant l'avantage d'un soutien privilégié de l'établissement dans l'obtention de financements pour un éventuel projet de thèse, notamment un positionnement prioritaire par le CPS-Recherche, à qualité de dossier égale, dans le classement des candidatures aux contrats doctoraux du ministère de la Culture ou tout autre type de financement nécessitant l'avis de l'établissement.

Article 8 - Délivrance du diplôme

A. Formation initiale

Le DEA conférant le grade de master est délivré aux étudiants ayant validé la totalité des unités d'enseignement portées au programme pédagogique.

En vue de leur réorientation, les étudiants qui n'ont pas obtenu le DEA peuvent bénéficier d'une attestation établie par le Directeur précisant les semestres ou unités d'enseignement acquis avec les crédits européens qui s'y rattachent et les notes obtenues.

B. Dispositions particulières à la formation professionnelle continue

Sauf dispositions particulières décrites ci-après, les conditions de délivrance du DEA dans le cadre de la formation professionnelle continue, sont identiques à celles définies pour la formation initiale.

Le DEA master est délivré au vu de la validation de l'ensemble des unités d'enseignements constitutives de la formation et de la justification, à la date de délivrance du diplôme, d'une activité professionnelle antérieure d'une durée équivalant à au moins :

- sept années, lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de deuxième cycle des études d'architecture ou du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence, obtenu dans le cadre de la formation professionnelle ;
- cinq années, lorsqu'ils sont titulaires d'un des mêmes diplômes obtenus dans le cadre de la formation initiale.

Article 9 – Première année du Master à l'Ensa Nantes Mauritius

Les conditions d'admission à la première année de master du campus international Ensa Nantes Mauritius sont similaires à celles du campus nantais. Une commission d'équivalence organisée par l'Ensa Nantes examine et valide l'admission des candidats dans cette première année. Le règlement des études de l'Ensa Nantes s'applique à cette première année de Master sauf dispositions spécifiques énoncés dans le règlement des études du campus mauricien.

Article 10 – Dispositions particulières au Master en apprentissage

Le deuxième cycle d'études en architecture en apprentissage conduit au diplôme d'Etat d'architecte valant grade de master. Il est accessible selon une procédure sélective définie par l'école. Il s'adresse aux étudiants en troisième année de premier cycle inscrits dans l'établissement, sous réserve de l'obtention de leur diplôme.



Les enseignements de cette formation sont organisés sur quatre semestres valant 120 crédits européens selon un calendrier propre à cette modalité de parcours. Le format prévu est de trois jours en entreprise/deux jours à l'école, à l'exception des semaines intensives fixées dans le calendrier.

Les apprentis ont le statut de salarié en formation. Ils ont une obligation d'assiduité qui se contrôle par un émargement hebdomadaire.

Un synopsis propre à la formation est établi, comprenant des crédits ECTS correspondant au travail en agence.

Les unités d'enseignement obligatoires sont réparties comme suit :

- Les UE de projet long au choix, l'étudiant doit valider 2 projets longs, 1 PFE ;
- Les UET Intensive au choix ; l'étudiant doit valider en 2 ;
- Les UET Semestre– Transition écologique (propre au cursus) ; l'étudiant doit en valider 2 ;
- Les UE de mémoire 1 et 2 au choix ;
- Les UE de langue au choix, l'étudiant doit valider 3 semestres

Les UE de projet sont intégrées au cursus initial ; les attendus de production du mémoire sont identiques à ceux du cursus initial également.

La mobilité académique n'est pas possible dans ce cursus. Aucune expérience internationale n'est exigée pour l'obtention du DE dans le cadre de cette modalité de formation.

Les évaluations se font sous forme de contrôle continu. Un encadrement ponctuel est prévu avec les tuteurs académiques à l'occasion des bilans de fin de semestre et à la demande des apprentis.

Outre ces conditions particulières les apprentis sont soumis au règlement des études en vigueur.



TITRE 4 – Dispositions relatives au doctorat

Généralités :

Le doctorat en architecture et études urbaines permet de préparer une thèse dans les domaines de l'architecture, de la ville, du territoire et du paysage. Ce doctorat accueille les étudiants titulaires d'un diplôme d'État des écoles supérieures d'architecture et de paysage conférant le grade de master ou bien d'un master dans les domaines connexes à l'architecture.

La formation doctorale qui mène en trois ans au doctorat en architecture est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ainsi que les articles R-672-11 à 14 du Code de l'éducation.

Le doctorat se prépare en trois ans durant lesquels le doctorant est accueilli au sein d'une unité de recherche où ses recherches sont encadrées par la directrice ou le directeur de thèse, par une ou un éventuel co-directeur de thèse et par un ou plusieurs éventuels co-encadrants de thèse.

Diplôme requis pour poursuivre en troisième cycle :

Le doctorat est ouvert aux étudiants titulaires d'un diplôme de Master ou diplôme valant grade de master (dont le diplôme d'État d'architecte ou les diplômes d'ingénieur par exemple).

Le doctorat en architecture et études urbaines à l'Ensa Nantes :

Les doctorants de l'Ensa Nantes sont accueillis au sein du ou des laboratoires de recherche de l'Ensa Nantes.

La recherche au sein de l'Ensa Nantes couvre de nombreux thèmes liés aux ambiances architecturales et urbaines, aux modèles, instruments et politiques de l'action publique territoriale, à l'histoire de l'architecture, à la réalité virtuelle et augmentée, aux cartographies et représentations sensibles de l'environnement construit, à l'adaptation des villes aux changements climatiques, etc.

Ecoles doctorales (ED) et Collège Doctoral :

Le laboratoire de l'Ensa Nantes est actuellement rattaché à deux écoles doctorales : Sciences de l'Ingénierie et des Systèmes SIS (spécialité Architecture et études urbaines) et Sociétés, Temps, Territoires (STT) (spécialités Architecture, Aménagement de l'espace et urbanisme). Celles-ci s'intègrent dans l'environnement du « Collège Doctoral Pays de la Loire », dispositif commun à neuf établissements, qui organise la politique doctorale régionale en contribuant à sa visibilité et en favorisant la mutualisation des activités des onze écoles doctorales.

Le Collège Doctoral met en place les procédures communes entre écoles doctorales et établissements, coordonne l'évolution de l'offre de formation à destination de l'ensemble des doctorantes et doctorants, participe à la promotion des compétences des doctorant.es et assure un suivi de leur poursuite de carrière par la réalisation et la publication d'enquêtes.

Plusieurs modalités de réalisation du doctorat peuvent être accueillies : le doctorat classique, le doctorat sur travaux ou encore le doctorat en VAE (Validation des acquis de l'expérience).

Obligation de financement :

L'obligation de financement dédié est actuellement en vigueur pour s'inscrire en doctorat au sein de l'Ensa Nantes. Des dispositifs existent comme les thèses CIFRE, les thèses industrielles, les financements ou co-financements de thèses par le ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, la Région Pays de la Loire, l'ADEME, etc... Tout candidat au doctorat doit se rapprocher de la Direction de la Recherche et des partenariats de l'Ensa Nantes et du ou des laboratoires de l'établissement.

Le sujet de thèse est co-construit entre l'étudiant et son équipe d'encadrement. Le financement de la thèse via une subvention est accordé à l'établissement et au laboratoire d'accueil pour la réalisation de celle-ci.

Les conditions de financement peuvent induire des modalités de déroulement différentes.



Double inscription :

L'inscription en thèse est soumise à de nombreux avis, dont celui de l'école doctorale, celui de la direction du laboratoire, celui de la direction de l'établissement d'inscription, celui de la direction de l'établissement d'accueil, et celui de la directrice ou du directeur de thèse.

Les doctorants sont formellement inscrits dans l'établissement dont relève l'école doctorale, à savoir Nantes Université (pour l'ED STT) et l'Ecole Centrale de Nantes (pour l'ED SIS) où ils régleront leurs droits d'inscription.

Les doctorants doivent également s'inscrire à l'Ensa Nantes, habilitée à co-délivrer le diplôme de doctorat. Cette inscription s'effectue auprès du service des études. Une exonération des droits d'inscription sera alors appliquée.

TITRE 5 – Dispositions relatives à l’habilitation à la maîtrise d’œuvre en nom propre

L’habilitation de l’architecte à l’exercice de la maîtrise d’œuvre en son nom propre (HMONP) est accessible soit directement après l’obtention du DEA, soit après une période d’activité professionnelle en tant qu’architecte diplômé d’État (ADE), tenant compte des acquis de cette expérience. La durée de la formation est d’un an pour les candidats qui s’inscrivent dans la formation immédiatement après l’obtention du DEA.

L’habilitation de l’ADE à exercer la maîtrise d’œuvre en son nom propre permet à ses titulaires d’endosser les responsabilités personnelles prévues aux articles 3 et 10 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l’architecture.

L’arrêté du 10 avril 2007 relatif à l’habilitation de l’ADE à l’exercice de la maîtrise d’œuvre en son nom propre est le texte de référence qui régit ce cursus.

Les articles 10 et 11 du Titre 1 Dispositions générales de ce règlement s’appliquent à cette formation.

Article 1 - Inscription des architectes diplômés à la formation HMONP

L’inscription est soumise aux conditions d’accès définies par l’arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d’inscription dans les écoles d’architecture et à la capacité d’accueil de l’établissement.

Article 2 - Organisation du cursus

Le cursus se déroule selon un calendrier défini chaque année. Celui-ci prévoit, à compter de la rentrée académique :

1. Les rencontres métiers, session inaugurale comptabilisée dans les 150 heures d’apports théoriques requises
2. Dépôt du dossier de candidature à l’Ensa nantes ;
3. Commission HMONP pour la sélection des candidats ;
4. Résultat de la commission avant la fin de l’année civile ;
5. Suivi de la suite des enseignements théoriques en 5 modules sur l’année, à raison de 3 jours pleins consécutifs par mois (mercredi, jeudi, vendredi). Elaboration du mémoire en parallèle.
6. Remise des notes de synthèse à l’issue des enseignements ;
7. A la fin de l’année académique : rendu du mémoire au service des études en version numérique et papier obligatoirement à une date fixée. Au-delà de cette date, le mémoire ne peut pas être soutenu ;
8. Les jurys HMONP se tiennent à la rentrée académique suivante.

Article 3 - Directeur d’études

Les directeurs d’études pouvant encadrer les ADE pendant la formation HMONP figurent sur une liste d’enseignants habilités (praticiens ou ayant pratiqué dans le champ de la maîtrise d’œuvre architecturale et urbaine élargie en tant qu’architectes diplômés) établie sur proposition du conseil pédagogique et scientifique et validée par le conseil d’administration de l’établissement. La liste des directeurs d’études est diffusée à l’issue de la commission de sélection. Les directeurs d’études participent au recrutement des étudiants ainsi qu’à leur évaluation.

Article 4 - Validation des enseignements spécifiques



L'enseignement est organisé en alternance avec la période de mise en situation professionnelle. La présence aux cours est obligatoire. La validation des enseignements se fait par l'assiduité, l'évaluation d'un TD pratique intermédiaire et par les notes de synthèse finales. Ces dernières sont annexées au mémoire afin que le jury puisse évaluer la compréhension des enseignements et acquis.

Une pré-validation des attendus faite par l'équipe pédagogique responsable de la formation autorise le candidat à se présenter à la soutenance pour l'habilitation devant un jury qui sera en mesure de confirmer ou non l'obtention des 30 ECTS attribuables aux apports théoriques.

Article 5 - Période de Mise en situation professionnelle (MSP)

L'habilitation passe par une période de mise en situation professionnelle de 6 mois équivalent temps plein (hors jours de formation à l'école) dans un lieu d'exercice de la maîtrise d'œuvre. La MSP peut s'effectuer à l'étranger avec les mêmes exigences qu'en France : l'accompagnement pédagogique et les modes d'évaluation sont à préciser par écrit dans le protocole de formation avant le départ. La MSP fait l'objet d'un suivi au fur et à mesure des acquisitions de l'ADE par son directeur d'études et son tuteur désigné dans la structure d'accueil.

Le carnet de bord de la MSP réalisé par l'ADE fait état des missions accomplies. S'il est l'un des outils de dialogue entre l'ADE, le tuteur et le directeur d'études, il doit rendre compte in fine de la bonne application du protocole d'apprentissage. De plus, une fiche d'évaluation des apprentissages attendus et réalisés est également demandée au tuteur à la fin de la MSP.

Ces deux documents sont obligatoirement annexés au mémoire afin que le jury puisse évaluer les apprentissages et acquis, et qu'il puisse à l'occasion de la soutenance pour l'habilitation confirmer ou non l'obtention des 30 ECTS attribuables à la MSP.

Article 6 - Jury

L'habilitation de l'architecte à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance d'un mémoire professionnel devant un jury. Ce mémoire est envoyé aux membres du jury trois semaines au moins avant la soutenance.

Le jury d'habilitation est constitué de :

- Cinq membres minimum dont la voix est délibérative :
 - deux enseignants de l'Ensa Nantes, dont l'un a au minimum trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la maîtrise d'œuvre ;
 - un enseignant d'une autre Ensa ;
 - un représentant du conseil régional de l'Ordre des architectes ;
 - un architecte invité, ayant au minimum trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la maîtrise d'œuvre.
- Un architecte praticien et désigné par l'UNSFA
- Un membre dont la voix est consultative :
 - le directeur d'études ;

La présidence de jury est confiée à l'enseignant de l'Ensa Nantes ou d'une autre Ensa.

L'arrêté du 10 avril 2007 mentionne que « le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un proposé par le conseil régional de l'ordre des architectes ».



Le dépôt du mémoire professionnel, sous format numérique, est obligatoire pour la délivrance du diplôme.

Une session de soutenance est organisée selon le calendrier précité.

L'habilitation de l'ADE à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par le directeur de l'établissement au nom de l'État après décision du jury. Le jury prend l'une ou l'autre de ces décisions ;

- 1- la délivrance de l'habilitation à l'unanimité ou à la majorité des jurés ;
- 2- un travail jugé insuffisant, conduisant à un ajournement et au renvoi à une autre soutenance avec un renforcement d'acquisition des compétences (avec décision ou non de la reprise des apports théoriques)
- 3- un travail jugé insuffisant avec une demande de complément.

En cas de non habilitation, le candidat a la possibilité de se présenter une seule fois la session suivante de la HMONP.

- En cas de soutenance passée mais non validée, des droits d'inscription réduits sont appliqués. L'étudiant peut se réinscrire, sous réserve d'une nouvelle MSP, de la présentation et de la soutenance d'un nouveau mémoire professionnel. Les ECTS concernant la formation théorique restent acquis si tel est le cas.
- En cas de soutenance non présentée, une nouvelle candidature est à déposer et une nouvelle inscription est à effectuer. Une dispense des apports théoriques est possible si tout a été validé.



TITRE 6 – Dispositions relatives au double cursus Architecte-Urbaniste et au Master Villes et Territoires

Les articles 10 et 11 du Titre 1 Dispositions générales de ce règlement s'appliquent à cette formation.

Article 1 – Présentation générale du Master Villes et Territoires

Le Master Villes et Territoires est co-accrédité par l'Université de Nantes et l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes. Il est porté par l'Institut de Géographie et d'Aménagement de la Région Urbaine Nantaise (IGARUN), la Faculté de Droit et sciences politiques de l'Université de Nantes et l'Ensa Nantes. Il délivre le diplôme universitaire du master Villes et Territoires, mention Urbanisme et Aménagement (pour les étudiants inscrits à l'IGARUN et à l'Ensa Nantes). Les enseignements sont dispensés par les équipes de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Nantes, de l'IGARUN et de l'Ensa Nantes.

Le master Villes et Territoires forme les étudiants à la diversité des métiers de l'urbanisme tels que référencés par l'OPQU et identifiés par l'APERAU, en les sensibilisant à l'importance des approches et des démarches pluridisciplinaires dans leurs métiers. Il prépare les étudiants à deux corps principaux de métiers : les métiers de chargé d'études et de chargé de mission au sein des services impliqués dans l'aménagement et la gestion des territoires (services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales, des agences d'urbanisme, des SPL d'aménagement, des transports urbains ...) ; et les métiers de l'urbanisme du secteur privé (bureaux d'études, agences d'architecture et d'urbanisme...).

Quelques points forts de la formation :

Le cursus s'appuie sur la complémentarité des cours, TD, séminaires, semaines intensives et des voyages d'études et des mises en situation professionnelles, collectives et individuelles, à travers un atelier de projet et un stage.

Les étudiants sont acteurs de leur formation, notamment par leur engagement dans l'association nantaise d'aménagement et d'urbanisme (ANAU). Celle-ci s'organise autour de commissions prenant en charge différentes missions permettant d'organiser divers temps forts de la formation et de l'inscrire dans son environnement (commission Réseau ; commission Voyage ; commission Colloque).

Article 2 – Présentation du double cursus architecte-urbaniste

Présentation et objectifs :

La filière double cursus architecte-urbaniste est effective depuis septembre 2017. Elle permet à une dizaine d'étudiants-architectes commençant leur master (sélectionnés par une commission) de suivre les enseignements du parcours du Master Villes et Territoires - mention Urbanisme et aménagement, tout en réalisant leur master en formation initiale à l'Ensa Nantes. Un système d'équivalences leur permet d'aboutir à une double diplomation.

Organisation de la formation :

La 1ère année du Master les étudiants suivent les enseignements de tronc commun du M1 parcours Villes et Territoire, en complément des enseignements suivis dans le cadre de leur formation d'architecte. En deuxième année, ils suivent l'ensemble des enseignements du Master 2 parcours Villes et Territoire, hormis le stage et le mémoire qui sont réalisés dans le cadre de leur formation d'architecte. Un système d'équivalences leur permet d'obtenir leur diplôme de Master Villes et Territoires, à l'issue de cette deuxième année. Après ces 4 semestres de master double-cursus Architecte-urbaniste, les étudiants-architectes suivent à l'Ensa Nantes un semestre supplémentaire, au cours duquel ils réalisent leur Projet de fin d'études (PFE), leur permettant d'obtenir leur DEA.

Article 3 – Modalités de sélection et inscriptions

Peuvent postuler à la formation double-cursus architecte-urbaniste, les étudiants titulaires d'une licence d'architecture. Les candidatures sont examinées, au mois d'avril ou mai, par une commission composée d'enseignants du Master, qui instruit les dossiers. Une liste d'étudiants retenus est établie, ainsi qu'une liste complémentaire.

Les candidats sont retenus au vu d'un dossier précisant à l'appui de leur diplôme de Licence les dominantes de leur cursus, les stages professionnels déjà réalisés, ceci ayant pour objectif principal de justifier leur aptitude à suivre les enseignements du Master et les motivations qui sont les leurs. Un relevé de leurs notes de Licence, présentant leur moyenne générale, est demandé. Le jury se réserve le droit d'avoir un entretien oral avec les candidats.

Les modalités d'inscription sont transmises par le service des études.

Les demandes de césure ne peuvent être validées qu'entre deux années de formation et pour une durée d'un an.

Article 4 – Modalités de Contrôle des Connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances du Master Villes et Territoires sont fixées dans la convention de co-accréditation 2022-2028. Elles sont présentées dans le livret annuel de la formation.

La validation des études est vue en CEDC (commission d'évaluation du double-cursus) avant la Commission d'Orientation. Elle est composée de 2 enseignants de l'Ensa Nantes en présence de personnels de l'administration. Les étudiants ne participent pas aux réunions de la CEDC.

Pour tout étudiant échouant ou arrêtant le double cursus, il est possible de continuer ses études en Master à l'Ensa Nantes. Dans ce cas, il est indispensable de valider toutes les UE nécessaires à la validation du DEA.

Article 5 – Autres dispositions

A. Stage et mémoire

Les étudiants du double-cursus architectes urbanistes réalisent leur stage de première pratique dans une structure travaillant dans le domaine de l'urbanisme, et s'inscrivent dans le cadre pédagogique du stage de master de l'Ensa Nantes, avec un calendrier spécifique et une durée de 448h.

Ils rédigent leur mémoire en travaillant sur des questions urbaines.

B. Mobilité internationale

L'expérience internationale est rendue optionnelle dans le cadre du parcours double cursus architecte-urbaniste. Conformément à la convention de co-accréditation 2022-2028, ces étudiants sont autorisés à effectuer le semestre 8 à l'étranger. Dans ce cas, les enseignements de Droit de l'urbanisme du semestre 8 du master VT seront suivis durant l'année de M2.

C. Assurer le parcours des étudiants du Double-cursus Architectes-Urbanistes à l'Ensa Nantes

Des adaptations pour les enseignements suivis à l'Ensa Nantes sont prévus pour les étudiants sous une forme pédagogique aménagée.

Article 6 – Modalités de délivrance de diplôme

A. Fin du cycle Master Villes et Territoires



Les diplômes sont délivrés par l'université dans la mention, Sciences humaines et sociales – Urbanisme et Aménagement. Le directeur de l'IGARUN délivre les relevés de notes à l'issue des jurys dans l'attente de l'établissement des diplômes destinés aux étudiants déclarés reçus.

B. Fin du cycle Architecte Urbaniste

Suite à la vérification de la validation du Master VT en CEDC, l'étudiant doit avoir validé les UE nécessaires pour obtenir son DEA, à savoir :

- 2 Projets longs
- PFE
- UE Pro pendant le semestre de PFE
- 2 UET
- UEM1
- UEM2
- 2 semestres de langue
- Stage

Les étudiants sont donc dispensés des UET intensives, d'1 projet long, de 2 UET, d'1 semestre de langue et de l'expérience à l'international.

Article 7 – Annexe Synopsis

A. Master 1 double cursus architecte-urbaniste

Semestre 7

Ensa Nantes

- UEPL Unité d'enseignement de projet long
- 1 UET Semestre Unité d'enseignements thématiques
- UEM1 Unité d'enseignement du mémoire 1
- UEL Unités d'enseignements transversaux de langues étrangères

Master VT

- Théorie et enjeux de l'urbanisme
 - o Sociologie urbaine
 - o Politiques locales
- Outils de l'urbanisme
 - o Séminaire de rentrée
 - o Dispense Outils et méthodes de la recherche
- Dispense Ville et urbanisme

Semestre 8

Ensa Nantes

- UEPL Unité d'enseignement de projet long
- 1 UET Semestre Unité d'enseignements thématiques
- UEM2 Unité d'enseignement du mémoire 2
- UEL Unités d'enseignements transversaux de langues étrangères

Master VT

- Cadre et enjeux de l'urbanisme contemporain
 - o Mutations urbaines contemporaines

- Droit de l'urbanisme
- Pratiques de l'urbanisme
 - Analyse de projet urbain
 - Dispense Studio de projet long
- Dispense Initiation à la recherche
- Dispense Ville et urbanisme

B. Master 2 double cursus architecte-urbaniste

Semestre 9

Ensa Nantes

Pas d'enseignement

Master VT

- Urbanisme et transitions
 - Politiques foncières et d'habitat
 - Mobilités urbaines
 - Enjeux patrimoniaux
 - Risques climatiques et villes
 - Dispense « Urban design »
- Mondes urbains
 - Global urbanization : theories et cases studies
 - Fabrique urbaine
- La pratique par le projet et mise en situation professionnelle
 - Informations et projet professionnel
 - SIG et outils de représentation graphique
 - Atelier phase 1
- Formation à la recherche
 - Atelier populaire d'urbanisme

Semestre 10

Unités d'enseignements transversaux : Stage de formation pratique de 448h

NB : Les cours prenant fin à la fin du mois d'avril, les étudiants sont libérés pour effectuer leur stage. Celui-ci doit être réalisé dans une structure travaillant dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement.

Master VT

- Produire, coproduire la ville
 - Contentieux, participation et communication
 - Urbanisme opérationnel et financement urbain
 - Aide à la décision en aménagement
- Mondes urbains
 - Voyage d'étude
- La pratique par le projet et mise en situation professionnelle
 - Information et projet professionnel
 - Atelier d'analyse urbaine
 - Atelier professionnel phase 2
 - Dispense Stage
- Formation à la recherche
 - Dispense Méthodologie du mémoire
 - Colloque ANAU
 - Dispense Mémoire



Semestre 11

Ensa Nantes

- UEPL Unité d'enseignement de projet long : PFE
- UE Pro

TITRE 7 – Dispositions relatives au double cursus Architecte-Ingénieur et Ingénieur-Architecte

Approuvé par le Conseil des Etudes de Centrale Nantes du 9 avril 2026

Approuvé par le Conseil d'Administration de Centrale Nantes du 7 mai 2026

Approuvé par le vote au conseil des Etudes de Polytech Nantes du 17 septembre 2026

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de Polytech Nantes du 15 octobre 2026

Ce règlement s'applique aux étudiants intégrant les doubles-cursus ingénieur-architecte et architecte-ingénieur coordonnés par l'École Centrale de Nantes (nommée par la suite Centrale Nantes), l'Ecole Polytechnique de Nantes (nommée par la suite Polytech Nantes) et l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes (nommée par la suite Ensa Nantes). L'établissement dans lequel est effectuée la première inscription administrative et pédagogique et est assuré le cursus principal est nommé par la suite établissement principal dans lequel l'étudiant s'inscrira administrativement tout au long du double cursus ; l'établissement assurant le cursus secondaire est nommé établissement secondaire.

Chacun des deux doubles-cursus se décompose en deux cycles :

- Le cycle préparatoire est composé de 4 à 8 semestres pendant lequel l'étudiant suit, en complément de son cursus principal, des enseignements d'initiation aux disciplines de l'établissement secondaire.
- Le cycle du double-diplôme est composé de quatre à cinq semestres d'enseignements dispensés exclusivement dans l'établissement secondaire et d'un à deux semestres d'enseignements dispensés exclusivement dans l'établissement principal.

Ce règlement vient en complément du règlement de l'établissement principal (règlement de scolarité de Centrale Nantes et règlement des études de Polytech Nantes pour les étudiants en double-cursus ingénieur-architecte et règlement des études de l'Ensa Nantes pour les étudiants en double-cursus architecte-ingénieur) et du règlement de l'établissement secondaire lorsque ce dernier s'applique. Les étudiants sont soumis au règlement de l'établissement principal pendant tout le double-cursus. Ils sont également soumis au règlement de l'établissement secondaire pendant tout le cycle du double-diplôme à l'exception des semestres réalisés au sein de leur établissement principal.

Les décisions concernant l'orientation des étudiants sont prises au sein de l'établissement principal (jury de Centrale Nantes, jury de Polytech Nantes ou commission d'orientation de l'Ensa Nantes) à l'exception des semestres du cycle du double-diplôme consacrés au cursus secondaire. Dans ce dernier cas, les décisions sont prises au sein de l'établissement secondaire sur la base des avis transmis par la commission d'évaluation du double-cursus (CEDC).

La CEDC est composée de 9 membres : les trois responsables des doubles-diplômes pour chacun des établissements, 2 enseignants de Centrale Nantes (proposée par la Direction de la Formation), 2 enseignants des départements qui ont mis en place le double-diplôme à Polytech Nantes et 2 enseignants de l'Ensa Nantes (dont la composition est votée en instance). Lors des réunions de la CEDC, le quorum est fixé à 5 personnes dont au moins un représentant de chaque établissement. Les étudiants ne participent pas aux réunions de la CEDC ;

La CEDC a pour compétence les avis de poursuite et d'arrêt du double cursus, les césures, ainsi que l'étude de tout cas particulier. Chaque étudiant a la possibilité d'effectuer une césure pendant l'ensemble du double-cursus, y-compris entre la fin du cycle préparatoire et le début du cycle du double-diplôme (ce dernier cas correspond à un étudiant admis dans le cycle double-diplôme et effectuant une césure avant le début de la formation dans ce cycle). La césure doit durer obligatoirement une année universitaire complète, sauf entre les années 2 et 3 du cycle du double-diplôme architecte-ingénieur où elle peut être semestrielle. Les autres modalités de la césure doivent être conformes aux règles de l'établissement principal, sauf lorsque celle-ci a

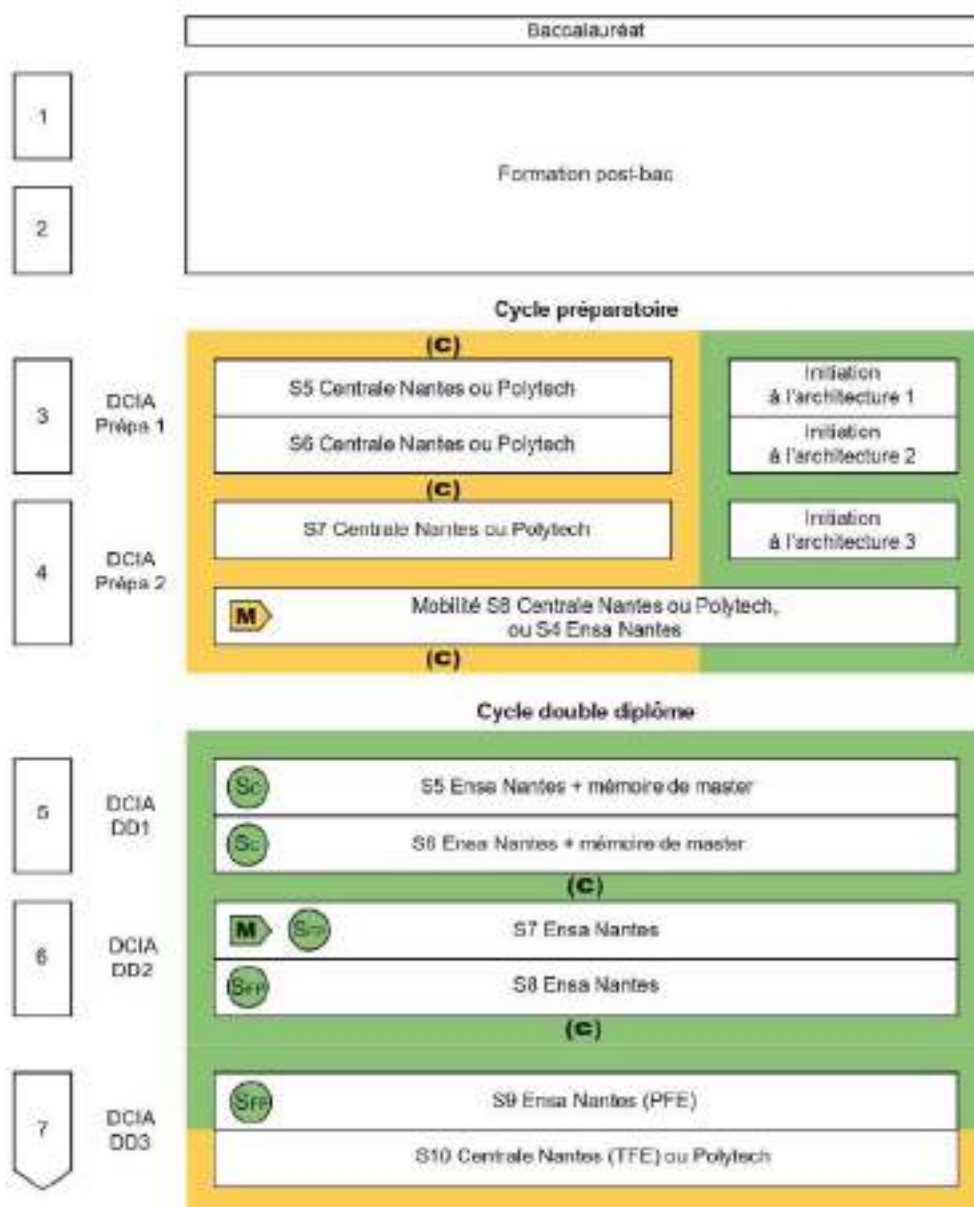


lieu pendant le cycle du double-diplôme et dans la continuité d'une inscription pédagogique dans l'établissement secondaire : la césure est alors soumise aux règles de l'établissement secondaire.

Lors de la formation ingénieur à Centrale Nantes, un étudiant peut effectuer ses vœux parmi les options disciplinaires associées au double-cursus : Sciences de l'ingénieur pour l'habitat et l'environnement urbain (PHYCITÉ), Génie civil et construction durable (GC2D) ou Produits et procédés, innovants et soutenables (PRO2). Un étudiant peut formuler une demande dérogatoire pour intégrer une autre option de Centrale Nantes. Cette demande, devant mettre en évidence le projet professionnel et l'engagement fort de l'étudiant, est instruite par la CEDC qui transmettra son avis à la Direction de la Formation de Centrale Nantes pour prise de décision. En cas d'avis favorable, la demande entre dans la procédure de changement d'option sur motivation applicable à tous les élèves ingénieurs.

Lors de la formation ingénieur à Polytech Nantes, un étudiant prononce ses vœux parmi les options proposées au semestre 9 accessibles aux spécialités Thermique-Energétiques-Mécanique et Génie Civil et son affectation dans une des options est ensuite traitée par le département concerné à Polytech Nantes ayant mis en place le double-diplôme.

Double-cursus ingénieur-architecte



Position au choix du stage chantier



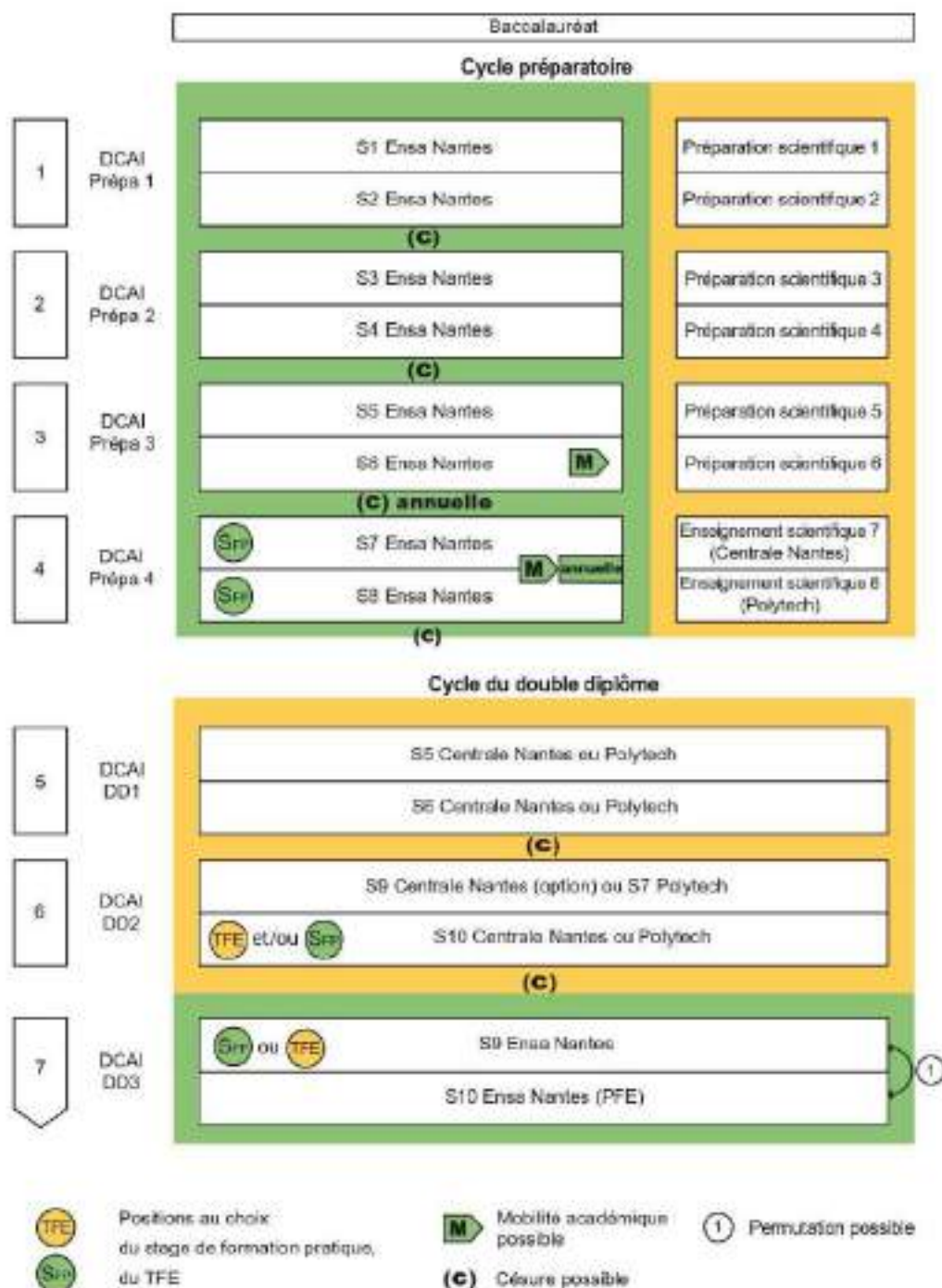
Position au choix du stage de formation pratique

(C) Césure possible



Mobilité académique possible

Double-cursus architecte-ingénieur





Article 1 - Double-cursus Ingénieur-Architecte pour les étudiants de Centrale Nantes

Les élèves-ingénieurs de Centrale Nantes ont la possibilité de s'engager dans un double-cursus ingénieur architecte. Les étudiants désireux de suivre cette formation devront être inscrits dans le cycle préparatoire au plus tard le 30 septembre de la première année de la formation ingénieur.

Le double-cursus ingénieur-architecte se décompose en deux cycles :

- Un cycle préparatoire d'architecture pendant lequel l'étudiant suit, en parallèle de sa formation principale d'ingénieur, des enseignements d'architecture dispensés à l'Ensa Nantes.
- Le cycle du double-diplôme, composé :
 - o D'une période de 2 années consécutives pendant laquelle l'étudiant suit principalement des enseignements d'architecture dispensés à l'Ensa Nantes
 - o D'un semestre consacré au TFE de Centrale Nantes

L'étudiant est soumis au règlement de la scolarité de Centrale Nantes pendant l'ensemble du double-cursus. L'étudiant est également soumis au règlement des études de l'Ensa Nantes pendant le cycle du double-diplôme à l'exception du semestre consacré au TFE.

A. Cycle préparatoire architecte

DCIA Prépa 1 – 1^{ère} année d'élève-ingénieur à Centrale Nantes

Enseignements d'architecture

Les modalités de ces enseignements d'initiation à l'architecture (nom, heures, ECTS, etc.) sont définies dans les maquettes pédagogiques de la formation d'ingénieur de 1^{ère} année. Ces enseignements remplacent les enseignements suivants : l'UE de softskills et culture générale du semestre 5 ainsi que celle du semestre 6 mais aussi le projet entreprise du semestre 6.

S5 (semestre Centrale) – Initiation à l'architecture 1

L'objectif de ce semestre est de permettre aux étudiants de confirmer leur orientation et aux enseignants de s'assurer que les étudiants disposent des capacités à poursuivre le cycle préparatoire.

S6 (semestre Centrale) – Initiation à l'architecture 2

Évaluation et orientations

La 1^{ère} année du cycle préparatoire est évaluée sur la base des enseignements du cursus principal de la formation ingénieur et des enseignements d'architecture. L'admission en 2^e année du cycle préparatoire est prononcée par le jury de la formation ingénieur sur la base de l'avis de la CEDC. L'étudiant peut mettre fin au cycle préparatoire au plus tard le 30 juin auprès de la Direction de la Formation (il devra cependant finaliser la formation du semestre débuté). En cas de décision d'abandon avant le début de la procédure de choix d'option disciplinaire, il réintègre alors le cycle ingénieur classique et doit choisir ses options parmi l'ensemble des options proposées. En cas d'abandon entre le début de la procédure de choix d'option et le 30 juin, il est affecté dans l'une des 3 options réservées pour ce double-cursus et peut candidater au changement d'option sur motivation.

L'étudiant pourra choisir d'arrêter le double cursus à la fin du semestre 5 et devra le signaler auprès de la Direction de la Formation au 10 janvier au plus tard.

L'étudiant admis en 2^e année de cycle préparatoire exprime ses vœux parmi les trois options disciplinaires associées au double-cursus. Dans un deuxième temps, sur motivation, un étudiant peut formuler une demande dérogatoire pour intégrer une autre option de Centrale Nantes (comme explicité dans le préambule du présent règlement).



DCIA Prépa 2 – 2^e année d'élève-ingénieur à Centrale Nantes

Enseignements d'architecture

S7 (semestre Centrale) – Initiation à l'architecture 3

Les modalités de cet enseignement d'initiation (intitulé, heures, ECTS, etc.) sont définies dans les maquettes pédagogiques de la formation ingénieur de 2^e année. Cet enseignement remplace les enseignements de softskills et culture générale du semestre 7 ainsi que deux modules de cours (un module dans chacune des deux UE de l'option disciplinaire de l'étudiant lors du semestre 7). Les responsables d'options proposent à la Direction de la Formation en début d'année (30 septembre au plus tard) les modules de cours concernés par ce remplacement au S7 afin de mettre à jour les inscriptions pédagogiques.

S8 (semestre Centrale) - Initiation à l'architecture 4

Ce semestre peut être réalisé selon deux parcours au choix :

- DCIA Prépa 2a : intégralité du semestre S4 à l'Ensa Nantes
- DCIA Prépa 2b : mobilité dans un établissement partenaire de Centrale Nantes

Le choix du parcours en S8 doit être effectué au plus tard le 31 octobre. Il appartient à l'étudiant d'informer le responsable du double-cursus de Centrale Nantes et la Direction de la Formation et l'Ensa Nantes si il n'y a pas de mobilité. Quel que soit le parcours retenu, les étudiants ne sont pas concernés par la réalisation du stage ingénieur STING.

Le S8 en mobilité (enseignements d'ingénierie et d'architecture) doit faire l'objet d'un contrat d'études (learning agreement) comportant au minimum 22 ECTS d'enseignements en lien direct avec l'architecture (dont 8 ECTS minimum d'enseignement de projet) validé par le coordinateur pédagogique du Double Cursus de l'Ensa Nantes.

Évaluation et admission en cycle du double-diplôme

Un étudiant peut mettre fin personnellement au double-cursus avant le 30 avril auprès de la Direction de la Formation. Un classement des étudiants est établi par la CEDC entre le jury du semestre 8 et le 31 mai sur la base d'une note synthétisant les résultats obtenus en cycle préparatoire et selon des modalités annoncées au début de chaque année universitaire. L'admissibilité en cycle double-diplôme est prononcée au mois de mai par la CEDC en fonction du classement établi et du nombre de places disponibles.

L'étudiant admissible est définitivement admis en cycle du double-diplôme si sa 2^e année de formation d'ingénieur est validée (par le jury de Centrale Nantes).

Tout étudiant non admissible au cycle double-diplôme réintègre la formation d'ingénieur classique et doit définir ses vœux d'options disciplinaires et professionnelles parmi l'ensemble des options proposées comme pour les autres élèves-ingénieurs.

B. Cycle du double-diplôme

Conformément au règlement de Centrale de Nantes en matière de doubles-cursus, l'étudiant qui s'engage dans le double-cursus ingénieur-architecte a une obligation de réussite dans le cycle du double-diplôme, faute de quoi aucun des diplômes ne peut lui être attribué.

Formation à l'Ensa Nantes

La formation à l'Ensa Nantes se déroule sur 2 années nommées par la suite années DCIA DD1 et DCIA DD2.

La première année est composée majoritairement d'enseignements de cycle licence et de quelques enseignements de cycle master. Les enseignements à suivre diffèrent selon que l'étudiant a suivi le parcours DCIA Prépa 2a ou DCIA Prépa 2b. La seconde année est composée exclusivement d'enseignements de master. Le détail des enseignements du cycle du double-diplôme est précisé dans le synopsis.

Mobilité



L'étudiant ayant choisi le parcours DCIA Prépa 2a peut déposer, au premier semestre de l'année DCIA DD1, une demande de mobilité Erasmus pour le premier semestre de l'année DCIA DD2. La démarche à suivre est la même que celle des autres étudiants de l'Ensa Nantes. Cette mobilité peut valider l'obligation de séjour à l'international à condition toutefois d'obtenir l'accord préalable de la Direction des Relations Internationales de Centrale Nantes (DRI) et de fournir un rapport de mobilité.

L'étudiant ayant choisi le parcours DCIA Prépa 2b peut également effectuer un semestre en mobilité dans les mêmes conditions que les étudiants ayant choisi le parcours DCIA Prépa 2a. Cette mobilité ne peut toutefois pas être valorisée dans le cadre du double-cursus, ce qui conduit à allonger ce dernier d'un semestre supplémentaire.

TFE à Centrale Nantes et stages à l'Ensa Nantes

A l'issue des deux années du cycle du double-diplôme, l'étudiant doit effectuer un Travail de Fin d'Etudes (TFE dont les modalités sont précisées dans le règlement de scolarité de Centrale Nantes). Le TFE devant être en lien avec une option de la formation ingénieur, ce stage doit être rattaché à l'option disciplinaire choisie par l'étudiant en deuxième année de la formation ingénieur. L'étudiant doit informer le responsable du double diplôme de Centrale Nantes de la date de soutenance de son TFE.

Le stage de formation pratique (SFP) doit être réalisé après la 2^e année du cycle architecte : soit lors d'un semestre supplémentaire, après validation des TFE (Centrale Nantes) et PFE (Ensa Nantes), soit sous forme de mutualisation avec le TFE. Dans ce dernier cas, le SFP doit satisfaire aux exigences propres au TFE.

Si l'étudiant souhaite mutualiser son TFE (d'une durée minimale de 25 semaines) avec le SFP, la convention doit être signée par l'Ensa Nantes. L'étudiant doit déclarer en amont dans OnBoard selon la procédure définie pour les stages sa demande en indiquant que la convention est établie par l'Ensa Nantes. Une fois la convention signée, l'étudiant doit la déposer sur OnBoard et informer la direction de formation, la direction de la formation ingénieur et le coordinateur pédagogique du Double cursus. Un stage mutualisé ne peut pas être réalisé sur deux années universitaires, la date au plus tôt étant le 1^{er} octobre

L'étudiant ayant choisi le parcours DCIA Prépa 2b peut également effectuer un semestre supplémentaire sous forme de stage libre facultatif sous convention de l'Ensa Nantes. Ce semestre ne peut toutefois être valorisé dans le cadre du double-cursus.

C. Diplomation

À la fin du double diplôme, l'étudiant doit transmettre à Centrale Nantes une attestation de réussite de son cycle architecte. L'étudiant peut obtenir cette attestation auprès du pôle scolarité du service des études de l'Ensa Nantes s'il a validé 2 projets longs, 1 UET Intensive, le PFE, 2 UET semestre, 1 UE Pro et le stage. L'étudiant doit transmettre cette attestation à Centrale Nantes via la plateforme pédagogique OnBoard avant la fin de l'année universitaire de Centrale Nantes. Si l'étudiant a validé son cursus ingénieur à Centrale Nantes et validé l'ensemble des conditions d'obtention du diplôme définies dans le règlement des études en vigueur, il peut être diplômé ingénieur de Centrale de Nantes. L'attestation de réussite au diplôme de Centrale de Nantes lui permet alors de se faire délivrer le diplôme d'État d'architecte (DEA).

Article 2 – Double-cursus Ingénieur-Architecte pour les étudiants de Polytech

Les élèves-ingénieurs de Polytech Nantes ont la possibilité de s'engager dans un double-cursus ingénieur architecte. Les étudiants désireux de suivre cette formation devront être inscrits dans le cycle préparatoire au plus tard le 30 septembre de la première année de la formation ingénieur.

Le double-cursus ingénieur-architecte se décompose en deux cycles :

- Un cycle préparatoire d'architecture pendant lequel l'étudiant suit, en parallèle de sa formation principale d'ingénieur, des enseignements d'architecture dispensés à l'Ensa Nantes.
- Le cycle du double-diplôme, composé :



- D'une période de 2 années consécutives pendant laquelle l'étudiant suit principalement des enseignements d'architecture dispensés à l'Ensa Nantes
- D'un semestre consacré au Stage de Fin d'Etudes de Polytech Nantes

L'étudiant est soumis au règlement de la scolarité de Polytech Nantes pendant l'ensemble du double-cursus. L'étudiant est également soumis au règlement des études de l'Ensa Nantes pendant le cycle du double-diplôme à l'exception du semestre 10 consacré au Stage de Fin d'Etudes.

A. Cycle préparatoire architecte

DCIA Prépa 1 – 1^{ère} année d'élève-ingénieur à Polytech Nantes

Enseignements d'architecture

Les modalités de ces enseignements d'initiation à l'architecture (nom, heures, ECTS, etc.) sont définies dans les maquettes pédagogiques de la formation d'ingénieur de 1^{ère} année. Ces enseignements remplacent des enseignements du cursus normal d'ingénieur de spécialité.

S5 (Polytech Nantes) – Initiation à l'architecture 1

L'objectif de ce semestre est de permettre aux étudiants de confirmer leur orientation et aux enseignants de s'assurer que les étudiants disposent des capacités à poursuivre le cycle préparatoire.

S6 (Polytech Nantes) – Initiation à l'architecture 2

L'objectif de ce semestre est d'approfondir l'initiation au projet d'architecture et aux disciplines théoriques connexes y concourant.

Les Directions des Départements ayant mis en place le double-diplôme annoncent en début d'année (30 septembre au plus tard) les modules de cours concernés par ce remplacement au S5 et S6 afin de mettre à jour les inscriptions pédagogiques.

Évaluation et réorientations

La 1^{ère} année du cycle préparatoire est évaluée sur la base des enseignements du cursus principal de la formation ingénieur et des enseignements d'architecture. L'admission en 2^e année du cycle préparatoire est prononcée par le jury de la formation ingénieur sur la base de l'avis de la CEDC. L'étudiant peut mettre fin au cycle préparatoire au plus tard le 30 juin auprès de la Direction du département de Polytech Nantes ayant mis en place le double diplôme (il devra cependant finaliser la formation du semestre débuté). L'étudiant pourra choisir d'arrêter le double cursus à la fin du semestre 5 et devra le signaler auprès de la Direction du département de Polytech Nantes ayant mis en place le double diplôme pour 10 janvier au plus tard.

DCIA Prépa 2 – 2^e année d'élève-ingénieur à Polytech Nantes

Enseignements d'architecture

S7 (semestre Polytech) – Initiation à l'architecture 3

L'objectif de ce semestre est d'approfondir l'initiation au projet d'architecture.

Les Directions des Départements ayant mis en place le double-diplôme annoncent en début d'année (30 septembre au plus tard) les modules de cours concernés par ce remplacement au S7 afin de mettre à jour les inscriptions pédagogiques.

S8 (semestre Polytech) - Initiation à l'architecture 4

Ce semestre peut être réalisé selon deux parcours au choix :

- DCIA Prépa 2a : intégralité du semestre S4 à l'Ensa Nantes



- DCIA Prépa 2b : mobilité dans un établissement partenaire de Polytech Nantes

Le choix du parcours en S8 doit être effectué au plus tard le 31 octobre. Il appartient à l'étudiant d'informer la Direction de son Département ayant mis en place le double-diplôme et l'Ensa Nantes si il n'y a pas de mobilité.

Le S8 en mobilité (enseignements d'ingénierie et d'architecture) doit faire l'objet d'un contrat d'études (learning agreement) en lien direct avec l'architecture (dont 8 ECTS minimum d'enseignement de projet) validé par le coordinateur pédagogique du Double Coursus de l'Ensa Nantes.

Au cours de son S8, l'étudiant en double-diplôme indique son choix d'option proposée au S.9 à Polytech Nantes, et ce même s'il continuera en cycle double-diplôme à l'Ensa Nantes.

Évaluation et admission en cycle du double-diplôme

Un étudiant peut mettre fin personnellement au double-cursus avant le 30 avril auprès de la Direction de son Département ayant mis en place le double-diplôme. Un classement des étudiants est établi par la CEDC entre le jury du semestre 8 et le 31 mai sur la base d'une note synthétisant les résultats obtenus en cycle préparatoire et selon des modalités annoncées au début de chaque année universitaire. L'admissibilité en cycle double-diplôme est prononcée au mois de mai par la CEDC en fonction du classement établi et du nombre de places disponibles.

L'étudiant admissible est définitivement admis en cycle du double-diplôme si sa 2^e année de formation d'ingénieur est validée (par le jury Ecole de Polytech Nantes).

Tout étudiant non admissible au cycle double-diplôme réintègre la formation d'ingénieur classique, sur la base du choix d'option qu'il aura prononcé au semestre 8.

B. Cycle du double-diplôme

Conformément au règlement de Polytech Nantes en matière de doubles-cursus, l'étudiant qui s'engage dans le double-cursus ingénieur-architecte a une obligation de réussite dans le cycle du double-diplôme, faute de quoi aucun des diplômes ne peut lui être attribué.

Formation à l'Ensa Nantes

La formation à l'Ensa Nantes se déroule sur 2 années nommées par la suite années DCIA DD1 et DCIA DD2.

La première année est composée majoritairement d'enseignements de cycle licence et de quelques enseignements de cycle master. Les enseignements à suivre diffèrent selon que l'étudiant a suivi le parcours DCIA Prépa 2a ou DCIA Prépa 2b. La seconde année est composée exclusivement d'enseignements de master. Le détail des enseignements du cycle du double-diplôme est précisé dans le synopsis.

Mobilité

L'étudiant ayant choisi le parcours DCIA Prépa 2a peut déposer, au premier semestre de l'année DCIA DD1, une demande de mobilité Erasmus pour le premier semestre de l'année DCIA DD2. La démarche à suivre est la même que celle des autres étudiants de l'Ensa Nantes. Cette mobilité peut valider l'obligation de séjour à l'international à condition toutefois d'obtenir l'accord préalable de la Direction des Relations Internationales de Polytech Nantes et de fournir un rapport de mobilité.

L'étudiant ayant choisi le parcours DCIA Prépa 2b peut également effectuer un semestre en mobilité dans les mêmes conditions que les étudiants ayant choisi le parcours DCIA Prépa 2a. Cette mobilité ne peut toutefois pas être valorisée dans le cadre du double-cursus, ce qui conduit à allonger ce dernier d'un semestre supplémentaire.

S10 à Polytech Nantes et stages à l'Ensa Nantes

A l'issue des deux années du cycle du double-diplôme, l'étudiant doit effectuer un semestre (S10) de mise en situation d'ingénieur en entreprise (Stage de Fin d'Etudes ou Stage 5A, voir le règlement des stages de Polytech Nantes).



Le stage de formation pratique (SFP) doit être réalisé après la 2^e année du cycle architecte : soit lors d'un semestre supplémentaire, après validation des S10 (Polytech Nantes) et PFE (Ensa Nantes), soit sous forme de mutualisation avec le S10. Dans ce dernier cas, le SFP doit satisfaire aux exigences propres au S10. Le sujet doit être validé par Polytech avant la signature de la convention entre l'Ensa Nantes et la structure d'accueil pour que la même expérience permette de valider les exigences dans chaque établissement. Un stage mutualisé ne peut pas être réalisé sur deux années universitaires, la date au plus tôt étant le 1^{er} octobre.

L'étudiant ayant choisi le parcours DCIA Prépa 2b peut également effectuer un semestre supplémentaire sous forme de stage libre facultatif sous convention de l'Ensa Nantes. Ce semestre ne peut toutefois être valorisé dans le cadre du double-cursus.

C. Diplomation

À la fin du double cursus, l'étudiant doit transmettre à la scolarité de Polytech Nantes une attestation de réussite de son cycle architecte. L'étudiant peut obtenir cette attestation auprès du pôle scolarité du service des études de l'Ensa Nantes s'il a validé 2 projets longs, 1 UET Intensive, le PFE, 2 UET semestre, 1 UE Pro et le stage. L'étudiant doit transmettre cette attestation à la scolarité de Polytech Nantes avant la fin de l'année universitaire. Si l'étudiant a validé son cursus ingénieur à Polytech Nantes et validé l'ensemble des conditions d'obtention du diplôme définies dans le règlement des études, il peut être diplômé ingénieur de Polytech Nantes. L'attestation de réussite au diplôme de Polytech Nantes lui permet alors de se faire délivrer le diplôme d'État d'architecte (DEA).

Article 3 – Double-cursus Architecte- Ingénieur

Les étudiants de l'Ensa Nantes ont la possibilité de s'engager dans un double-cursus architecte-ingénieur. Le dossier de candidature, composé du relevé de notes du baccalauréat et d'une lettre de motivation, doit être envoyé par courrier électronique au pôle scolarité du service des études la semaine du workshop. Après examen des candidatures par la CEDC, une réponse leur est envoyée avant le début des enseignements.

Le double-cursus architecte-ingénieur est composé d'une formation en architecture (cursus principal) et d'une formation en ingénierie (cursus secondaire). Il se décompose en deux cycles :

- Le cycle préparatoire scientifique pendant lequel l'étudiant suit, en parallèle de son cursus principal, des enseignements scientifiques dispensés à l'Ensa Nantes, à Centrale Nantes et à Polytech Nantes.
- Le cycle du double-diplôme, composé :
 - o De quatre semestres de formation pendant lequel l'étudiant suit des enseignements d'ingénierie au sein de Centrale Nantes ou Polytech Nantes
 - o D'un semestre consacré au PFE et, selon le parcours de l'étudiant, d'un semestre supplémentaire consacré à la réalisation d'un stage.

L'étudiant est soumis au règlement des études de l'Ensa Nantes pendant l'ensemble du double-cursus. Il est par ailleurs soumis au règlement des études de Centrale Nantes ou Polytech Nantes (suivant l'école d'intégration) pendant tout le cycle du double-diplôme à l'exception des semestres consacrés au PFE et au stage de formation pratique.

A. Cycle préparatoire scientifique

Le cycle préparatoire scientifique se déroule sur les quatre premières années d'études du cursus principal : trois années de licence plus une année de master.

Le programme des trois premières années est composé de l'ensemble des enseignements propre au cycle de licence de l'Ensa Nantes à l'exception de certains enseignements dont les étudiants sont dispensés. Ces dispenses permettent aux étudiants de suivre, à chaque semestre, des enseignements scientifiques dispensés dans les locaux de l'Ensa Nantes. Ces dispenses sont acquises pour les étudiants qui se présentent aux examens terminaux de semestre.



Le programme de l'année de master est composé d'enseignements scientifiques du programme EI1 de Centrale Nantes ou de Polytech Nantes et d'un ensemble d'enseignements du cycle master de l'Ensa Nantes. Le détail des enseignements du cycle préparatoire est précisé sur les synopses de licence et de master de l'Ensa Nantes.

Mobilités

L'étudiant a la possibilité de réaliser une mobilité Erasmus lors du S6 de l'Ensa Nantes. Cette mobilité est nécessaire pour la diplômation Polytech ; à défaut, un semestre supplémentaire à l'étranger en fin de cursus sera nécessaire. Il doit pour cela suivre la même procédure de candidature que les autres étudiants de l'Ensa Nantes. La candidature est instruite par la commission des mobilités de l'Ensa Nantes après avis de la CEDC. Les enseignements du cursus secondaire ne sont pas concernés par le contrat de mobilité.

L'étudiant admis en mobilité en S6 doit valider les enseignements scientifiques prévus ce semestre. Il est dispensé de présence aux cours et TD mais doit valider ces enseignements dans les mêmes conditions que le reste de la promotion.

Évaluations et admission en cycle du double-diplôme

L'admissibilité en cycle du double-diplôme nécessite la validation des enseignements scientifiques dispensés avec les écoles d'ingénieurs Centrale Nantes et Polytech Nantes ainsi que les enseignements du cycle master de l'Ensa Nantes (le mémoire, 1 projet long, 2 UET Intensives, et 2 UET Semestre)

Chaque enseignement du cycle préparatoire fait l'objet d'une évaluation selon les règles propres à l'Ensa Nantes. En cas d'arrêt du double-cursus, l'étudiant réintègre alors le cursus architecte avec l'obligation de valider les enseignements du cursus principal dont il a été dispensé si ces derniers n'ont pas été compensés par des enseignements scientifiques. Les principes de compensation sont précisés dans le synopsis des enseignements de l'Ensa Nantes.

Un classement des étudiants est établi sur la base d'une note synthétisant les résultats obtenus à l'issue du cycle préparatoire. Cette note est obtenue par la moyenne avec pondération égale entre enseignements ingénieur et architecte avec la moyenne des notes de Licence en architecture (pondération par les ECTS, en cas de mobilité la moyenne est basée sur les notes obtenues à l'Ensa Nantes uniquement) et des notes de L2, L3 et semestre 7 de M1 en enseignements scientifiques (pondération par le volume horaire). La CEDC établit une liste des étudiants admissibles en cycle du double-diplôme sur la base de ce classement et du nombre de places disponibles dans chacune des écoles d'ingénieurs. L'étudiant admissible est définitivement admis en cycle du double-diplôme si son année de master à l'Ensa Nantes est validée. Un étudiant non admis dans le cycle du double-diplôme réintègre le cursus principal dans les mêmes conditions qu'un étudiant arrêtant le double-cursus. Les étudiants classent leurs vœux dans chacune des écoles. Sur la base de ces vœux, les étudiants sont affectés au regard du classement en CEDC.

B. Cycle du double-diplôme à Centrale Nantes

DCAI DD1 – 1^{re} année d'élève-ingénieur (S5-S6 à Centrale Nantes)

L'étudiant suit tous les enseignements de la 1^{re} année de la formation ingénieur de Centrale Nantes, à l'exception des enseignements scientifiques de l'UE suivis en fin de cycle préparatoire. Les notes obtenues l'année précédente pour ces deux modules lors du cycle préparatoire sont reportées à cette année de formation. Le seul aménagement propre aux étudiants du double-cursus concerne le choix des cours courts. Certains de ces cours leur sont recommandés puis accordés prioritairement ; chaque étudiant reste toutefois libre de choisir d'autres cours courts.

L'étudiant exprime ses vœux parmi les options disciplinaires associées au double-cursus. Dans un deuxième temps, sur motivation, un étudiant peut formuler une demande dérogatoire pour intégrer une autre option de Centrale Nantes (comme explicité dans le préambule du présent règlement). Il n'existe aucune contrainte ni aucune priorité concernant l'option professionnelle.

L'étudiant n'a pas la possibilité de candidater à une mobilité pendant le cycle du double-diplôme.

DCAI DD2 – 3^e année d'élève-ingénieur (S9-S10 à Centrale Nantes)



L'étudiant ayant validé la première année de la formation d'élève-ingénieur de Centrale Nantes intègre directement la 3^e année de cette formation. Après la fin des enseignements (fin mars-début avril), l'étudiant peut, soit réaliser le TFE conventionné par Centrale Nantes, soit le stage de formation pratique (SFP) conventionné par l'Ensa Nantes.

Le TFE doit être effectué dans une entreprise ou une agence d'architecture, en France ou à l'étranger, selon les modalités définies par le règlement de scolarité de Centrale Nantes.

Le SFP et le TFE peuvent également être mutualisés. Dans ce cas, le stage doit satisfaire simultanément aux exigences des deux écoles et faire l'objet d'une convention spécifique. L'étudiant devra faire la demande d'attribution de stage TFE via la plateforme pédagogique dédiée. En cas de validation de l'attribution du TFE, la convention sera établie entre l'Ensa Nantes, l'établissement d'accueil en stage et l'étudiant. L'étudiant devra ensuite téléverser la convention de stage sur la plateforme pédagogique de Centrale Nantes sans quoi le TFE ne sera pas reconnu.

DCAI DD3

L'année DCAI DD3 permet de réaliser le PFE et les autres enseignements nécessaires à la validation du master d'architecture. Elle permet également, selon la situation de l'étudiant, de réaliser le TFE ou le SFP.

En cas de validation du PFE au premier semestre de l'année DCAI DD3, l'étudiant a le droit de réaliser un stage libre facultatif lors d'un semestre supplémentaire. Une convention doit alors être établie entre la structure d'accueil et l'Ensa Nantes.

Diplomation

L'attribution du diplôme d'ingénieur de Centrale Nantes nécessite, outre la validation de la formation à Centrale Nantes, l'obtention du diplôme d'État d'architecte (DEA).

À l'issue du TFE, l'étudiant doit demander au service de la scolarité de Centrale Nantes une attestation de réussite dans le cursus ingénieur puis la transmettre au service de la scolarité de l'Ensa Nantes. Lorsque l'étudiant a validé le cursus principal, l'Ensa Nantes lui délivre, à sa demande, une attestation de réussite et engage la procédure de délivrance du diplôme d'État d'architecte (DEA). L'étudiant doit valider pour obtenir son diplôme 2 projets longs, 2 UET Intensives, le PFE, le séminaire de mémoire, le stage, 1 UE Pro et 2 UET Semestre. Le reste des UE sont dispensées. L'étudiant doit alors transmettre cette attestation de réussite au service de la scolarité de Centrale Nantes via la plateforme pédagogique OnBoard afin de valider la condition diplômante propre aux doubles diplômes puis se faire délivrer le diplôme d'ingénieur Centrale Nantes. Ces démarches doivent être effectuées avant la fin de validité de l'inscription pédagogique à l'Ensa Nantes.

C. Cycle du double-diplôme à Polytech

DCAI DD1 – 1^{ère} année d'élève-ingénieur (S5-S6 à Polytech Nantes)

L'étudiant suit tous les enseignements de la 1^{ère} année de la formation ingénieur de Polytech Nantes soit dans la spécialité Génie Civil, soit dans la spécialité Thermique-Energétique-Mécanique.

L'étudiant n'a pas la possibilité de candidater à une mobilité pendant le cycle du double-diplôme.

DCAI DD2 – 2^e et 3^e année d'élève-ingénieur (S9-S10 à Polytech Nantes)

L'étudiant ayant validé la première année de la formation d'élève-ingénieur de Polytech Nantes intègre le semestre 7 (premier semestre de la seconde année du cursus ingénieur). Après la fin des enseignements (fin février-début mars), l'étudiant peut, soit réaliser le stage 5A (PFE) conventionné par Polytech Nantes, soit le stage de formation pratique (SFP) conventionné par l'Ensa Nantes.

Le stage 5A doit être effectué dans une entreprise ou une agence d'architecture, en France ou à l'étranger, selon les modalités définies par le règlement des Etudes (Règlement des stages) de Polytech Nantes.

Le SFP et le stage 5A peuvent également être mutualisés. Dans ce cas, le stage doit satisfaire simultanément aux exigences des deux écoles et faire l'objet d'une convention spécifique. L'étudiant devra faire la demande d'attribution de stage 5A via la plateforme pédagogique dédiée. En cas de validation de l'attribution du stage 5A, la convention sera



établie entre l'Ensa Nantes, l'établissement d'accueil en stage et l'étudiant. L'étudiant devra ensuite transmettre par courriel sa convention de stage à l'assistante pédagogique de son département de Polytech Nantes ayant mis en place le double-diplôme sans quoi le TFE ne sera pas reconnu.

DCAI DD3

L'année DCAI DD3 permet de réaliser le Stage 5A (TFE) et les autres enseignements nécessaires à la validation du master d'architecture. Elle permet également, selon la situation de l'étudiant, de réaliser le PFE ou le SFP.

En cas de validation du PFE au premier semestre de l'année DCAI DD3, l'étudiant a le droit de réaliser un stage libre facultatif lors d'un semestre supplémentaire. Une convention doit alors être établie entre la structure d'accueil et l'Ensa Nantes.

Diplomation

L'attribution du diplôme d'ingénieur de Polytech Nantes nécessite, outre la validation de la formation à Polytech Nantes, l'obtention du diplôme d'État d'architecte (DEA). L'ensemble des quitus d'obtention du titre d'ingénieur Polytech Nantes doit également être attesté : 43 semaines de stage (14 semaines en entreprise minimum), 16 semaines à l'étranger, un score de 800 au TOEIC, le passage des SuLiTest et PolyTest et 6 Polypoints.

À l'issue du TFE, l'étudiant doit demander au service de la scolarité de Polytech Nantes une attestation de réussite dans le cursus ingénieur puis la transmettre au service de la scolarité de l'Ensa Nantes. Lorsque l'étudiant a validé le cursus principal, l'Ensa Nantes lui délivre, à sa demande, une attestation de réussite et engage la procédure de délivrance du diplôme d'État d'architecte (DEA). L'étudiant doit valider pour obtenir son diplôme 2 projets longs, 2 UET Intensives, le PFE, le séminaire de mémoire, le stage, 1 UE Pro et 2 UET Semestre. Le reste des UE sont dispensées. L'étudiant doit alors transmettre cette attestation de réussite au service de la scolarité de Polytech Nantes afin de valider la condition diplômante propre aux doubles diplômes puis se faire délivrer le diplôme d'ingénieur Polytech Nantes. Ces démarches doivent être effectuées avant la fin de validité de l'inscription pédagogique à l'Ensa Nantes.



TITRE 8 – Dispositions relatives au diplôme propre aux écoles d'architecture (DPEA) Architecture navale

Conformément à l'article R. 752-3 du code de l'éducation, l'Ensa Nantes délivre le DPEA d'architecture navale.

Le DPEA Architecture navale est un diplôme professionnel spécialisé.

L'objectif de ce diplôme est de former les étudiants à la théorie et la culture de l'architecture navale, et à la mise en pratique par la conception de projets et exercices rattachés, en explorant des thématiques très variées permettant de développer la gestion des idées et des choix techniques dans le domaine.

Les articles 10 et 11 du Titre 1 Dispositions générales de ce règlement s'appliquent à cette formation.

Conditions d'accès au DPEA Architecture navale :

La formation est accessible aux ingénieurs, architectes, designers, officiers de marine marchande, charpentiers de marine, maîtres-voiliers, géomètres... français et étrangers mais suffisamment francophones pour suivre les cours dispensés en français.

Admission :

Les candidats doivent être titulaires d'un bac+5.

L'admission se fait chaque année sur dossier, chaque candidature étant examinée individuellement.

Les pratiques et connaissances préalables des navires et de la navigation sont également examinées. Le recrutement se fait au niveau national et international.

Organisation des études :

Le DPEA d'architecture navale comprend des cours théoriques sur les fondamentaux de l'architecture navale et des travaux pratiques.

Les études se déroulent de septembre à juin. Elles se prolongent sur une période de stage d'une durée de 5 à 6 mois en entreprise, entre juillet et décembre.

Les études sont complétées par un projet de fin d'études (PFE) et par la rédaction d'un mémoire permettant d'affiner l'intégration professionnelle, de la course à la marine marchande.

La présence en cours et TD, aux sorties, visites, navigations et exercices in situ, est obligatoire ainsi que la remise des travaux demandés.

Diplomation :

Une commission composée des membres de l'équipe enseignante se réunit pour diplômer ou non les étudiants de la promotion précédente.

La non remise d'un travail est éliminatoire. Tout rendu doit être remis, à défaut, le diplôme ne peut pas être décerné.

Un résultat de 0 est éliminatoire et ne permet pas d'obtenir son diplôme.

Si la note moyenne d'une UE n'est pas supérieure ou égale à 10, l'étudiant peut être diplômé si la moyenne générale est de plus de 10.



TITRE 9 – Dispositions relatives au diplôme propre aux écoles d'architecture (DPEA) Scénographe

Conformément à l'article R. 752-3 du code de l'éducation, l'Ensa Nantes délivre le DPEA Scénographe.

Le DPEA Scénographe est un diplôme professionnel spécialisé. Il donne une formation supérieure professionnalisante à la profession de scénographe, en lien avec la recherche.

Les articles 10 et 11 du Titre 1 Dispositions générales de ce règlement s'appliquent à cette formation.

Conditions d'accès au DPEA Scénographe

La formation est accessible aux étudiants qui justifient :

1. Soit du diplôme de licence, en architecture, en art, en arts plastiques, en arts décoratifs, en arts appliqués, en arts du spectacle, en ingénierie, en paysagisme ;
2. Soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence de la licence, en application d'une réglementation nationale ;
3. Soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'étude.

Admission

Le recrutement se fait au niveau national et international sur sélection de dossier puis entretiens, tous les deux ans, en constituant une promotion de 20 étudiants qui accomplit un cycle de formation de 24 mois + 6 mois de période de stage.

Positionnement du cycle de formation

Le cursus d'études spécialisées délivrant le DPEA Scénographe est distinct du cursus délivrant le diplôme d'Etat d'architecte. Il est étanche verticalement avec le deuxième cycle d'études en architecture, ou tout autre cycle d'études : cela signifie qu'il n'est pas possible de faire un double cursus architecte scénographe. L'étudiant choisit l'un ou l'autre de ces cursus, il choisit de faire les deux diplômes successivement.

Organisation du cycle de formation

Les matières proposées englobent l'ensemble des domaines de la scénographie : les champs du spectacle vivant (théâtre, opéra, cinéma), de Hors-les-murs (arts de la rue, paysages, lumières urbaines), de la Scénotechnie, de l'Exposition-Muséographie, ainsi que des matières transversales comme la Lumière, le Son, la Vidéo et la Théorie etc. Le cursus comprend deux phases distinctes :

1. Une année générale, d'une durée de deux semestres (8 mois), valant 60 ECTS, conduit à une première partie du diplôme DPEA. Cette première partie atteste la maîtrise de la conception d'un projet de scénographie ainsi que de la culture de l'espace propre à cette discipline.
2. Une année de spécialisation d'une durée de deux semestres (8 mois) valant 60 ECTS et accessible seulement à ceux qui ont acquis la première partie du diplôme conduisant au diplôme Scénographe DPEA. Cette seconde partie inclut un mémoire, un Travail Personnel de Fin d'Etudes et des expériences professionnalisantes.
3. Huit mois de mise en situation professionnelle se répartissant pour une première moitié lors du parcours pédagogique et pour une seconde à la fin du cursus (de juillet à décembre).

Chacune des UE doit être validée pour obtenir son diplôme, il n'y a pas de compensation possible.

TITRE 10 – Annexe Charte des relations pédagogiques

VU l'avis de la Commission santé et égalité du 17 mars 2026 ;

VU l'avis du CPS-Formations du 29 avril 2026 ;

VU l'avis du CSA en date du 4 juin 2026.

Préambule

Pour un fonctionnement optimal et la construction de relations de confiance, l'ensemble de la communauté de l'enseignement supérieur Culture (enseignante, des personnels administratifs, techniques et scientifiques (ATS) et étudiante) doit constamment garder à l'esprit qu'au sein d'une relation pédagogique de grande proximité didactique se tisse aussi une proximité psychique, physique et émotionnelle.

Il est indispensable de veiller à ce que cette proximité s'exerce sans induire d'abus de pouvoir et d'autorité qui peuvent naître de l'asymétrie dans la relation enseignant/étudiant, que l'enseignant a la responsabilité de gérer dans un cadre de travail respectueux de la place de chacun.

Les moments de fragilité, de stress et de vulnérabilité des étudiants qui peuvent survenir lors d'une formation doivent amener les communautés à organiser et promouvoir collectivement un environnement d'apprentissage sûr, sain et serein.

Cette charte s'applique aux trois communautés de l'établissement dans la mesure où toutes participent aux relations pédagogiques. Elle s'inscrit dans l'axe III de la stratégie ministérielle de l'enseignement supérieur Culture et répond à l'objectif 2.

1. Respect des principes d'éthique et de déontologie

Les relations entre les différentes communautés de l'établissement (enseignante, des personnels administratifs, techniques et scientifiques et étudiante) doivent être tolérantes, courtoises et respectueuses, dans le respect des différences individuelles (âge, genre, orientation sexuelle...) et des valeurs du service public de l'enseignement supérieur (laïcité, liberté d'expression...).

Elles doivent permettre de :

- Respecter l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, et à l'égard des minorités de genre ;
- Respecter les règles de savoir-être et du vivre ensemble ;
- Respecter la dignité et la diversité des idées et des identités dans le respect de la loi ;
- Prévenir et combattre toute discrimination définie par la loi fondée sur l'origine, la religion, l'opinion politique, le sexe, l'identité de genre ou toute autre caractéristique ;
- Faire de la diversité une richesse pour l'établissement ;
- Favoriser un climat de confiance par une communication claire, respectueuse et structurée (les étudiants doivent pouvoir s'exprimer librement, poser des questions, et recevoir des retours constructifs), dans un souci de compréhension des enjeux collectifs et des spécificités individuelles ;
- Prendre en considération l'asymétrie qui existe entre enseignant et étudiant, nécessitant que l'enseignant interroge sa propre posture dans la relation à l'étudiant, et soit à l'écoute des attentes de celui-ci ;

- Créer un environnement d'écoute et d'attention aux autres ;
- Préserver une bonne qualité d'attention pendant les cours, en limitant l'usage d'outils connectés (téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs, montres...) selon les situations et en limitant également les pollutions électromagnétiques ;
- Créer des conditions d'accueil, d'enseignement et d'apprentissage équitables et motivantes ;
- Faire preuve de bienveillance et de volonté d'accompagner la réussite de chaque étudiant ;
- Favoriser les conditions de dialogue notamment pour prévenir et éviter dans la mesure du possible et éviter les éventuelles situations de conflit ;
- Respecter les chartes, règlements et les règles en vigueur au sein de l'établissement ;
- Demander l'autorisation de diffuser des images des étudiants, des équipes pédagogiques et équipes administratives et techniques. Pour les images réalisées dans le cadre des enseignements par les enseignants, demander l'autorisation au démarrage de l'enseignement.

A cette fin, les communautés s'engagent à :

- Respecter les règles de vie de l'établissement ;
- Assumer leurs devoirs et responsabilités, en respectant les horaires, les consignes ;
- Respecter la confidentialité des échanges personnels ou sensibles ;
- Lutter contre toute forme de violence ou de discrimination, en particulier en étant attentif aux biais et à l'égalité de traitement ;
- Signaler tout propos ou agissement qui porte atteinte à la dignité, ayant un caractère offensant ou dégradant ;
- Participer obligatoirement à des actions de sensibilisation sur les questions de discrimination, de harcèlement moral et de VHS et de santé au travail ;
- Communiquer sur les différents dispositifs d'écoute et de signalement ;
- S'engager à respecter les principes d'équité ;
- Veiller de manière permanente et active à la qualité des relations entre chacune des communautés.

2. Relations personnel – étudiants

- La sphère privée des personnels et des étudiants doit être respectée ;
- Les temps de repos de chacun doivent être respectés ;
- L'accompagnement pédagogique et administratif de l'étudiant doit être bienveillant et proscrire toute forme de dépendance et de violence (verbale, morale, psychologique...) ;
- Les enseignants et étudiants s'engagent à contribuer au développement d'un environnement pédagogique sûr, sain et serein. La communauté des personnels ATS y contribue également ;
- Tout comportement familier, pouvant se traduire notamment par un abus d'autorité ou de la dévalorisation entre personnel et étudiant doit être proscrit ;
- Toute relation intime entre étudiant et personnel doit être évitée ;
- Les personnels et étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre de leur pratique pédagogique (par exemple : tenue adaptées).

Une attention particulière est attirée sur les relations entre enseignants et étudiants :

- Les demandes de rendus des travaux des étudiants doivent respecter des délais raisonnables afin de préserver l'intégrité psychique et physique ;
- Les enseignants et étudiants veillent au respect du corps lors d'un processus de création ;
- Les enseignants et étudiants s'assurent du consentement d'autrui avant tout contact physique lors de chaque séance de travail ;

- L'enseignant informe les étudiants des risques possibles liés à l'enseignement et veille à leur sécurité.

3. Agissements répréhensibles¹ - Rappel des principaux textes

Ⓢ Agissement discriminatoire

Article 225-1 du code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1^{er} et 2^e de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminées.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1^{er} et 2^e de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Article L1132-1 du code du travail : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1^{er} et 2^e de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Article 225-2 du code pénal : « La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1. Liste non exhaustive

[...]

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

[...]

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ; [...]. »

Article L131-1 du code général de la fonction publique : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles [L. 131-5](#), [L. 131-6](#) et [L. 131-7](#). »

Article L131-2 du code général de la fonction publique : « Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe. »

Ex. : subordonner une demande de stage à une condition fondée sur un critère discriminatoire.

Ⓢ Diffamations et injures

S'il n'y a pas de caractère discriminatoire :

Article R621-1 du code pénal : « La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse. »

Article R621-2 du code pénal : « L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. »

Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

Article 30 de la loi du 29 juillet 1881 : « La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros. »

S'il y a un caractère discriminatoire :

Article R625-8 du code pénal : « La diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Est punie de la même peine la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap. »

Article R625-8-1 du code pénal : « L'insulte non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.
Est punie de la même peine l'insulte non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap. »

Article 32 de la loi du 29 juillet 1981 : « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.
La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.
Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. »

⑨ Harcèlement moral

S'il est commis à l'encontre d'un agent :

Article 222-33-2 du code pénal : « Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

Article L1152-1 et suivants du code du travail : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Article L133-2 du code général de la fonction publique : « Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

S'il est commis à l'encontre d'un étudiant :

Article 222-33-2-2 du code pénal : « Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article [222-33-2-2](#) lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement. »

Article L111-6 du code de l'éducation : « *Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.* »

Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement. »

Ex. : refus de toute communication verbale, brimades, dénigrements, vexations.

Ⓢ Outrage / agissement sexiste

Article L131-3 du code général de la fonction publique : « *Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

S'il est commis par un agent (envers un élève ou envers un agent en position de subordination) ou s'il est commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime :

Article 222-33-1-1 code pénal : « *1.-Est puni de 3 750 euros d'amende le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou tout comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis :*

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ; 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

7° En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime ;

8° Par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11 (...). »

Article L1142-2-1 du code du travail : « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

Article L131-3 du code général de la fonction publique : « *Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* »

S'il est commis par un agent à l'encontre d'un autre agent (qui n'est pas en position de subordination) ou s'il est commis par un étudiant :

Article R625-8-3 du code pénal : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-1-1, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1 ;

2° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »

Ex. : commentaires dégradants sur la tenue vestimentaire ou l'apparence physique d'une personne.

⊗ Exhibition sexuelle

Article 222-32 du code pénal : « *L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.*

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende. » Ex. : envoyer des photographies d'organes sexuels.

⊗ Harcèlement sexuel

S'il est commis par un agent à l'encontre d'un autre agent (qui n'est pas en position de subordination) ou par un étudiant :

Article 222-33 du code pénal : « *I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers [...].

S'il est commis par un agent (envers un élève ou envers un agent en position de subordination) ou s'il est commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime :

Article 222-33 du code pénal : « [...] lit. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Article L1153-1 du code du travail : « Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexistes répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; Le harcèlement sexuel est également constitué :

a) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Article L133-1 du code général de la fonction publique : « Aucun agent public ne doit subir les faits :

1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Ex. : faire une faveur à quelqu'un (ou insinuer qu'elle sera accordée) en échange d'une relation sexuelle

© Agression sexuelle

S'il est commis par un agent à l'encontre d'un étudiant ou d'un agent qui est dans une position de subordination :

Article 222-28 du code pénal : « L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

10° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

S'il n'est pas commis par un agent à l'encontre d'un étudiant ou d'un agent qui est dans une position de subordination :

Article 222-22 du code pénal : « Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage [...]. »

Ex. : Un attouchement non désiré sur des zones intimes ou sexuelles (sexe, fesses, cuisses, poitrine, bouche).

Article 222-27 du code pénal : « Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

● Viol

S'il est commis par un agent à l'encontre d'un étudiant ou d'un agent qui est dans une position de subordination :

Article 222-24 du code pénal : « Le viol défini à l'article 222-23 est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

3° bis Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;

4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

9° (abrogé)

10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;

11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

14° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. »

S'il n'est pas commis par un agent à l'encontre d'un étudiant ou d'un agent qui est dans une position de subordination :

Article 222-23 du code pénal : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. » Ex. : un rapport sexuel imposé.